

# *Commerce, propriété intellectuelle, alimentation et diversité biologique*

Choix et questions clés dans le cadre du réexamen  
en 1999 de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les  
aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au  
commerce (Accord sur les ADPIC)

Document de discussion

par *Geoff Tansey*



*Écrit pour*

Le Comité Quaker pour la paix et le service (Quaker Peace & Service), Londres  
En association avec le bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève  
Avec l'appui financier du Ministère du développement international  
(Department for International Development - DFID), Royaume Uni

# Préface

Il y a de plus en plus de discussions autour des droits de propriété intellectuelle (DPI), de l'alimentation, de la production agricole, de la diversité biologique, des aspects des DPI qui touchent au commerce (ADPIC), ainsi que d'autres accords. Le présent document se propose de puiser dans les différentes perspectives présentées dans la littérature portant sur ces discussions, pour:

- Mettre en lumière, de façon claire et concise, les questions de politique soulevées pour les gouvernements des pays en développement, par l'article 27.3(b) de l'Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), et en particulier les questions concernant la sécurité alimentaire et les choix dans le réexamen de ses dispositions.
- Examiner les questions clés d'ordre éthique, économique, environnemental et social relatives à ses dispositions - ainsi que leurs liens avec d'autres négociations internationales.
- Considérer les contributions possibles de l'aide publique au développement.

La présente publication a été rédigée pour les décideurs, particulièrement ceux des pays en développement, dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, ainsi que pour les personnes chargées d'assurer la cohérence des politiques nationales à travers les départements gouvernementaux. En traçant les perspectives divergentes autour de cette clause clé, qui traite des brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle sur les végétaux, les animaux, les micro-organismes et les nouvelles variétés végétales, et en présentant les différentes sources et les différentes ressources techniques disponibles, nous visons à contribuer à un débat public informé sur cette question, ainsi qu'à la prise de décisions en la matière.

Le Programme des intermédiaires pour l'environnement (Environmental Intermediaries) du Comité Quaker pour la paix et le service (Quaker Peace & Service - QPS) associe les préoccupations traditionnelles des Quakers en matière de paix et de justice à une préoccupation pour l'environnement. En 1999 le Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève mettra en œuvre les activités du Programme des intermédiaires pour l'environnement visant à renforcer la capacité des pays en développement à sauvegarder les intérêts de leurs populations et à amener ces pays à dialoguer, avec les nations industrialisées, sur les questions soulevées par le réexamen de l'article 27.3(b).

## Edition électronique

Cette version du présent document a été publiée sous forme électronique. Elle peut contenir des variations typographiques mineures par rapport à la version imprimée.

## Droits d'auteur

Nous souhaitons donner au présent document une large diffusion. Il est destiné à enrichir le débat et peut être reproduit librement à cet effet et à d'autres fins non commerciales, à condition que les références figurant sur la couverture soient incluses. Veuillez informer QPS en cas d'utilisation. Le document peut également être traduit, mais veuillez nous contacter au préalable, au cas où une traduction serait déjà en cours. Selon l'usage veuillez demander à l'auteur la permission de reproduire les documents cités dans le texte ou ceux auxquels il est fait référence dans la bibliographie.

### Quaker Peace & Service

Friends House, Euston Road, Londres NW1 2BJ.

Contact: Tim Montgomery, email: qpsirs@quaker.org.uk ou Geoff Tansey, email: g.tansey@zen.co.uk

### Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Quaker House, Avenue du Mervelet 13, 1209 Genève, tél: +41 22 748 4800, fax: +41 22 748 4819.

Contact: Brewster Grace, email: b.grace@mbox.unicc.org ou Caroline Dommen, email: cdommen@ictsd.ch

## Remerciements

En dépit des délais très courts, j'ai tenté de procéder à une large consultation durant la préparation de ce document. Je remercie toutes les personnes avec lesquelles j'ai eu des discussions et qui m'ont fourni les documents détaillés dont je me suis inspiré, ainsi que celles qui ont fait des commentaires sur différentes ébauches de ce document, dont: Dr A. E. Appleton, Nuno Carvalho, David Cooper, Carlos Correa, Kristin Dawkins, Caroline Dommen, David Downes, Biswajit Dhar, Edward Dwumfour, Tewolde Berhan, Gebre Egziabher, Prof. J. A. Ekpere, Brewster Grace, Laura Kelly, Jeff Kushan, Patrick Mulvany, Helena Paul, Hilary Pinder, Gurdial Singh Nijar, Tim Roberts, Imeru Tamrat, Renee Velve et Oscar Zamora. J'ai également bénéficié de nombreuses discussions informelles avec des représentants des missions

diplomatiques, des institutions internationales, des ONG et de l'industrie. Je remercie tout particulièrement Carsten Fink, économiste, de l'Université de Heidelberg, qui a lu la première version de cette publication et m'a suggéré différentes additions et amendements, surtout dans la section 1. Mes remerciements vont également au graphiste Mike Barrett. Les points de vue exprimés dans ce document restent cependant les miens. J'ai essayé d'éviter toute inexactitude, mais j'assume la responsabilité pour celles qui pourraient subsister.

QPS remercie le Ministère du développement international du Royaume Uni (Department for International Development - DFID) pour son appui financier à la production de ce document. **Aucune partie de ce document ne peut être considérée comme une expression de la politique gouvernementale du Royaume Uni.** QPS tient aussi à remercier le K. & P. Southall Trust (Angleterre) et la Fédération genevoise de coopération pour avoir financé les versions en langues française et espagnole de ce document. Nous remercions aussi Aminata Sow, qui a traduit ce rapport de l'anglais vers le français.

**Publié par:** Quaker Peace & Service, Londres, février 1999. Version française et mise à jour, juin 1999. Egalement disponible en format électronique, en anglais, français et espagnol, sur le site Internet de QUNO: <http://www.quaker.org/quano/TRIPspaper.html>  
ISBN: 0 85245 314 0

**A propos de l'auteur:** Geoffrey Tansey est auteur et consultant à plein temps, coauteur de *The Food System: A Guide* (Earthscan, Londres, 1995) et professeur honoraire invité de politique alimentaire à Leeds Metropolitan University. Il a aidé à fonder la revue *Food Policy* au milieu des années 1970 et a travaillé sur plusieurs projets de développement agricole.

**Conception et composition:** frogs graphic design, Hebden Bridge.

# Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>2</b>
<b>1. Propriété intellectuelle, alimentation et production agricole</b>	<b>3</b>
1.1 La contrepartie concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI)	3
1.2 Les DPI dans les pays en développement	5
<b>2. L'Accord sur les ADPIC et son article 27.3(b)</b>	<b>7</b>
2.1 Les brevets sur les formes de vie	7
2.2 L'article 27.3(b)	8
2.2.1 Obligations de mise en œuvre	8
2.2.2 Les brevets	9
2.2.3 Le système <i>sui generis</i>	10
2.2.4 La combinaison des deux systèmes	13
2.3 Incidences fiscales, juridiques et commerciales	13
<b>3. Questions pour le réexamen de l'article 27.3(b)</b>	<b>15</b>
3.1 Calendrier	15
3.2 Portée	15
3.3 Choix dans le cadre du réexamen	15
3.4 Positions des pays développés	16
3.5 Positions des pays en développement	16
3.6 Cohérence des politiques nationales	17
3.7 Interprétations juridiques et règlement des différends	19
<b>4. Contexte plus large - questions éthiques, économiques, environnementales et sociales</b>	<b>20</b>
4.1 Préoccupations morales et éthiques	20
4.1.1 Invention - humaine ou divine?	20
4.1.2 Le monde vivant - héritage commun ou propriété privée?	21
4.1.3 La pesée des intérêts	21
4.1.4 Déficit démocratique - nécessité d'un cadre pour évaluer les questions éthiques	21
4.1.5 L'équité dans les négociations internationales	22
4.2 Questions économiques	22
4.2.1 Transfert de technologie	22
4.2.2 Priorités en matière de recherche-développement	23
4.3 Effets sur l'environnement de la brevetabilité des produits agricoles génétiquement modifiés	24
4.4 Effets sociaux sur les systèmes de production agricole	24
<b>5. Aide publique au développement</b>	<b>25</b>
5.1 Questions à court terme pour le réexamen de l'article 27.3(b)	25
5.2 Questions à plus long terme pour l'Aide publique au développement	26
<b>6. Conclusion</b>	<b>27</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>28</b>
<b>Sigles et glossaire</b>	<b>29</b>
<b>Dates relatives au réexamen</b>	

## Encadrés

1. Le concept de la propriété intellectuelle	3	8. La Convention sur la diversité biologique (CDB)	17
2. Les brevets	4	9. L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques	18
3. Les DPI et la concurrence	6	10. Un point de vue indien sur les dispositions	19
4. L'UPOV	10	11. Indications géographiques	20
5. L'UPOV et les droits des phytogénéticiens - une critique	12	12. Les banques de gènes	21
6. Le système en vigueur aux Philippines	14	13. Consultations des parties prenantes	26
7. L'expérience américaine en matière de litiges	14		

# Résumé

La présente publication examine les complexités et les incertitudes liées à l'impact du système multilatéral actuel de droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les végétaux et les animaux, sur les systèmes de protection des variétés végétales et sur la sécurité alimentaire, ainsi que sur la diversité biologique agricole. Ces complexités et incertitudes mettent en garde contre tout renforcement de des droits de propriété intellectuelle à l'heure actuelle. Le débat polarisé portant sur les effets éthiques, économiques, écologiques et sociaux des DPI, tout particulièrement les brevets, doit être étayé par des éléments de preuve concrets collectés à travers des études de cas et des évaluations d'impact menées dans un large échantillon de pays différents. Les pays pourraient donc souhaiter garder leur liberté de choix en ce qui concerne les dispositions de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC et éviter tout rétrécissement de la gamme de choix qu'ils pourraient avoir en matière de protection de la propriété intellectuelle dans un avenir prévisible.

*La section 1* examine brièvement la nature, l'origine et le rôle des DPI dans les économies de marché, ainsi que l'équilibre qu'ils représentent entre la fourniture d'incitations en vue de créer des connaissances et les avantages de la dissémination des connaissances, librement, au profit de tous. Cette section explique la complexité de l'évaluation des effets des DPI dans les pays en développement et souligne les opportunités et les défis potentiels qu'ils présentent à ces pays, en particulier concernant l'utilisation des brevets sur les formes de vie et la limitation des effets anticoncurrentiels des DPI.

*La section 2* se penche sur l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC, qui permet des exceptions au devoir de breveter en ce qui concerne les végétaux, les animaux et les processus biologiques, et qui inclut la nécessité de protéger les variétés végétales soit par un système *sui generis* de propriété intellectuelle, soit par des brevets, soit par une combinaison des deux. Elle décrit les prescriptions en matière de mise en œuvre et présente des points de vue sur les brevets, sur le système *sui generis* actuel de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ainsi que sur les alternatives à ce système et sur les incidences fiscales, juridiques et en termes de marché, de ces alternatives.

Les questions clés du réexamen de l'article 27.3(b) qui doit avoir lieu en 1999 sont traitées dans *la section 3*: le champ et les choix dans le cadre du réexamen, les positions de différents pays, et les relations entre le réexamen et d'autres engagements internationaux, notamment ceux découlant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. La nécessité d'avoir des politiques nationales cohérentes, ainsi que les moyens pour y parvenir, sont mis en lumière. Ces moyens incluent des évaluations rapides de l'impact potentiel sur les communautés locales, une étude des activités pertinentes de différents ministères et agences, des consultations régionales et des groupes de travail interministériels ou des processus similaires de coordination.

*La section 4* présente un tableau plus large: les questions morales et éthiques soulevées par les brevets sur les formes de vie, la nature de l'invention et le conflit avec différentes croyances et différents systèmes culturels, l'équilibre à trouver entre les droits privés individuels et les droits communautaires, les risques pour la démocratie causés par ces brevets et le manque d'équité dans les négociations internationales. Sur le plan économique, les questions de transfert de technologie et de priorités en matière de recherche et développement sont mises en lumière alors que les questions environnementales soulignées sont celles relatives aux liens entre les brevets et le développement rapide du génie génétique. Finalement, il est également fait mention des effets des changements rapides de la structure économique qui pourraient être socialement perturbateurs sur les systèmes agricoles locaux.

La possibilité d'une assistance pratique à court terme dans le processus de réexamen ainsi que quelques questions à long terme pour l'Aide publique au développement font l'objet de la section 5. La section 6 contient de brèves conclusions et recommandations qui invitent instamment à fournir aux pays en développement une assistance à court terme en vue de l'élaboration de politiques, à la fois dans les capitales et à Genève, et à faire des suggestions pour de larges consultations des parties prenantes au niveau national sur les questions soulevées par la protection des DPI sur les formes de vie. La bibliographie présente les principales sources utilisées, ainsi que des indications pour accéder à ces sources.

# 1. Propriété intellectuelle, alimentation et production agricole

**DPI** - droits accordés par une autorité étatique pour certains produits, fruits de l'effort intellectuel et de l'ingéniosité

**Le système *sui generis*** de droits est une forme alternative, unique, de protection de la propriété intellectuelle, conçue pour répondre à un contexte et à des besoins particuliers.

"Un pays où l'innovation n'est pas une source majeure d'activité et de croissance économiques est susceptible de choisir, tout compte fait, un régime de propriété intellectuelle moins rigoureux qu'un pays dont l'économie est fortement dépendante des innovations."

Traduit de Trebilcock & Howse, 1998, p 251

<sup>1</sup> Banque mondiale, 1998

Un des nombreux accords annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est celui relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). L'article 27.1 de cet accord demande aux Membres de prévoir des brevets "pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques". L'article 27.3(b) leur permet d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux, mais non les micro-organismes. L'article 27.3(b) leur demande également de prévoir la protection des obtentions végétales soit par des brevets, soit par un système *sui generis* efficace, soit par une combinaison des deux. Cet article a fait l'objet de controverses tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés et les négociateurs ont inclus la nécessité de réexaminer ses dispositions en 1999, ce qui sera fait par le Conseil des ADPIC à l'OMC.

La présente publication est axée sur ce qu'implique l'article 27.3(b) pour l'alimentation, la production agricole et la diversité biologique agricole, fondements de la future sécurité alimentaire de l'humanité. Les questions relatives à l'utilisation pharmaceutique des végétaux et des animaux ne sont pas prises en considération ici, mais méritent une égale attention.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) font partie de l'infrastructure institutionnelle des économies de marché et affectent la dynamique de l'innovation (encadré 1). Ils comprennent le droit d'auteur, les brevets et les secrets de commerce. Les DPI assurent aux inventeurs la protection contre la copie ou l'utilisation de leur travail ou de leur invention sans leur permission. Pour être efficaces, les DPI doivent être adaptés aux matériels technologiques auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'à l'environnement socio-économique dans lequel ils opèrent.

## 1.1 La contrepartie concernant les droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont un compromis entre la préservation de l'incitation à créer des connaissances et la dissémination des connaissances à peu de frais ou sans frais, note le Rapport sur le développement dans le monde 1998/1999 de la Banque mondiale.<sup>1</sup> En théorie, le renforcement des DPI devrait encourager davantage de recherche-développement (R&D) dans les pays où ils existent, mais même dans les pays industrialisés, on ne dispose que de preuves empiriques limitées

## 1. Le concept de la propriété intellectuelle

Le concept fondamental de propriété intellectuelle remonte à Aristote, au quatrième siècle avant Jésus Christ. Deux principaux arguments, l'un moral et l'autre philosophique, sont invoqués pour rétribuer les innovateurs. Le premier, qui découle de Hegel, est qu'une idée appartient à son créateur parce que cette idée est une manifestation de la personnalité ou du moi de créateur. L'autre émane de Locke selon lequel, le travail, en raison de sa pénibilité, devrait être récompensé par des biens. Cependant, dans les économies actuelles axées sur le marché, la logique de la protection de la propriété intellectuelle est essentiellement utilitaire. Une connaissance - que ce soit le plan d'une nouvelle machine ou une nouvelle méth-

ode de récolter le blé - contrairement à un objet physique, peut être utilisée par une personne, sans limiter son utilisation par d'autres. La divulgation la plus large possible d'une nouvelle connaissance assure donc la plus grande efficacité économique. Toutefois, si toute nouvelle connaissance est libre d'accès, les inventeurs seront peu incités à engager des ressources dans l'innovation. Les connaissances, qui sont un bien public, sont transformés (temporairement) par les DPI en un bien privé. Grâce au pouvoir économique accru que leur confère un titre de droits de propriété intellectuelle, les titulaires de ces droits peuvent recouvrer les dépenses encourues pour la création de nouvelles connaissances. Ainsi, ceci fournit aux

esprits créatifs et aux firmes novatrices une incitation à entreprendre des activités inventives.

C'est essentiellement cet argument utilitaire qui sous-tend la logique de la protection conférée par les brevets, le droit d'auteur, les droits des sélectionneurs de variétés végétales et plusieurs autres types de DPI. Les formes diverses de DPI varient selon l'objet éligible pour une protection, la portée et la durée de la protection, et les exemptions possibles de droits exclusifs - reflétant l'objectif de la société qui est de trouver un équilibre entre les intérêts des personnes qui génèrent des œuvres intellectuelles et celles qui les utilisent.

Sources: Primo Braga 1990, Primo Braga et al., 1999, et Downes, 1998.

## 2. Les brevets

Un brevet empêche un individu d'utiliser ce qui est revendiqué dans le brevet à des fins commerciales, sans l'autorisation du titulaire du brevet. Pour être brevetable, une invention doit être:

- non évidente pour tout spécialiste du domaine auquel elle s'applique, c'est-à-dire, ne pas être uniquement une extension de quelque chose qui existe déjà, mais nécessiter une activité inventive;

- nouvelle, c'est-à-dire inconnue antérieurement; et

- susceptible d'application industrielle.

Les brevets peuvent être délivrés pour des produits et des procédés. Ils sont limités à une période donnée - un minimum de 20 ans au titre des ADPIC; passé ce délai, l'invention tombe dans le domaine public et peut être utilisée par n'importe qui. Les brevets ne s'appliquent que dans le pays où ils ont été

accordés.

En échange du monopole partiel temporaire conféré par le brevet, l'inventeur doit divulguer la nature de son invention d'une manière suffisamment claire et complète pour un spécialiste des arts ou des sciences auxquels cette invention s'applique. Ainsi, les inventions ne "meurent [pas] avec leur inventeur". En outre, d'autres peuvent essayer d'améliorer l'invention, mais de façon suffisamment différente, afin de ne pas porter atteinte à ce qui est revendiqué dans le brevet d'origine.

C'est seulement pour quelques secteurs (tels que celui des produits pharmaceutiques) qu'il est prouvé, de façon manifeste, que le système de brevets a stimulé le développement de technologies et de produits nouveaux, qui autrement n'auraient pas été développés. Dans d'autres secteurs, les brevets sont parfois considérés comme ayant essentiellement des effets anticoncurrentiels: ils servent à assurer et à renforcer la position des

leaders du marché et à limiter l'arrivée de nouveaux concurrents.\* A l'extrême, ils peuvent effectivement ralentir le rythme de l'innovation, quand une entreprise dominante possède un gros paquet de brevets qui limite la capacité d'autres firmes à apporter des améliorations à des technologies et à des produits existants.

Bien que les décideurs aient cherché à restreindre ces effets négatifs des brevets par la révision de la législation relative aux DPI, à la politique de la concurrence et à d'autres réglementations commerciales, les implications anticoncurrentielles des brevets restent une source de préoccupations. Ces préoccupations se sont ravivées avec l'émergence des brevets sur les produits et les procédés biotechnologiques qui couvrent les outils de recherche fondamentale, les végétaux génétiquement modifiés, les gènes humains et même les organismes vivants.

\* Jenkins, 1975, en fournit un exemple historique.  
Source: Primo Braga et al., 1999

"Les droits de propriété intellectuelle (DPI) ... n'assurent pas un rendement; en fait, seuls jusqu'à 15% des brevets sont commercialisés... tous les avantages financiers proviennent des ventes sur le marché. Il en résulte que des facteurs clés tels que l'étendue (la portée) de la protection et des moyens de faire respecter ces droits sont cruciaux pour déterminer la valeur pratique des DPI."

Traduit de Lesser, 1997, p 4

que la protection des DPI entraîne une hausse de l'investissement en matière de R&D. Ceci est dû en partie à la difficulté de séparer la cause de l'effet: les DPI peuvent stimuler plus d'investissement, mais les pays qui investissent davantage dans la R&D peuvent exiger plus de protection.

Bien que les DPI restreignent l'imitation directe, ils peuvent aider au processus de diffusion de nouvelles connaissances au sein des économies et entre celles-ci. Les brevets fournissent des informations publiées que d'autres chercheurs peuvent également utiliser pour développer des innovations (encadré 2). Selon la Banque mondiale, le niveau de protection des DPI semble influencer sur le niveau d'investissement étranger direct, sur l'intégration verticale des compagnies multinationales et sur les transferts de technologie directs, par les ventes de technologie et les accords de licences, bien que selon d'autres études, le lien entre la protection et l'investissement étranger direct ne soit pas bien établi.<sup>2</sup>

Il y a des coûts liés à l'octroi de DPI. Ils accroissent le pouvoir économique des titulaires de droits, ce qui peut mener à la hausse des prix à la consommation. En outre, selon la Banque mondiale, il y a, avec les DPI, un transfert du pouvoir de négociation, des utilisateurs de connaissances à ceux qui les génèrent. Des DPI renforcés peuvent entraîner une hausse des coûts d'acquisition des connaissances et peuvent donc avoir des effets négatifs sur les innovations suivantes qui s'appuient sur des inventions dont les brevets n'ont pas encore expiré. Selon la Banque mondiale, des DPI plus rigoureux peuvent effectivement ralentir le rythme global de l'innovation. Cependant, il n'y a pas de preuves empiriques systématiques confirmant ceci, tout comme il n'y a en a pas concernant l'impact positif des DPI sur l'accroissement des activités de R&D.<sup>3</sup>

Les décideurs sont confrontés à la tâche difficile de définir le champ des DPI - durée et étendue de la protection - afin de maximiser le bien-être social et de réaliser certains objectifs en matière de distribution (encadré 3). Une protection trop faible peut conduire des entreprises à investir moins que socialement souhaitable dans la création de nouvelles connaissances. Une protection trop rigoureuse peut aboutir à des dépenses exagérées en matière de recherche-développement, car les entreprises rivalisent pour être les premières à innover, ce qui peut rendre la R&D publique plus souhaitable socialement que la R&D privée. Il est rare qu'avec un niveau unique de protection pour toutes les technologies ou tous les secteurs, le bien-être interne soit maximisé, car l'équilibre à trouver entre les avantages économiques de l'innovation et ceux de l'imitation dépendra du secteur concerné.<sup>4</sup>

Dans l'ensemble, les effets économiques du renforcement des DPI sont loin d'être simples, d'être clairs ou de faire l'unanimité. Cependant, les entreprises n'auront pas

<sup>2</sup> Nations Unies, 1993

<sup>3</sup> Banque mondiale, 1998, pp 34-5

recours au génie génétique pour modifier les végétaux et les animaux à moins de pouvoir recouvrer leur investissement dans la recherche et le développement de produits. Les DPI ont été développés pour les produits manufacturés, là où les entreprises peuvent s'attendre à un renouvellement des affaires avec l'évolution de la mode ou l'usure des articles. Toutefois, les obtentions végétales et de nombreux produits biotechnologiques étant des organismes vivants qui peuvent se reproduire, il n'est pas nécessaire de renouveler les achats. Pour assurer la rentabilité de l'investissement et un flux de revenus futurs sur ces inventions, les entreprises souhaitent que les DPI, plus particulièrement les brevets, soient étendus à l'échelle globale pour couvrir le matériel d'origine et les générations suivantes des formes de vie nouvellement inventées, telles que les obtentions végétales. Une alternative pour certaines cultures peut être de créer des variétés qui ne se reproduisent pas. Les chercheurs aux Etats-Unis et au Royaume Uni ont breveté des méthodes selon lesquelles les plantes produiront des graines qui ne germeront pas. Ces graines ne nécessiteront donc pas d'accords juridiques ou d'agents chargés de l'application des règlements pour empêcher leur réutilisation par les agriculteurs.

## 1.2 Les DPI dans les pays en développement

Les effets de la protection conférée par les DPI deviennent de plus en plus complexes quand les personnes qui génèrent des connaissances et celles qui les utilisent se trouvent dans des pays différents, ayant des niveaux de développement économique différents. Théoriquement, "il est loin d'être évident qu'il faille exiger de tous les pays le même niveau de protection de la propriété intellectuelle" soutiennent Trebilcock et Howse. Selon ceux-ci, si un pays a des capacités novatrices limitées et consomme essentiellement des innovations étrangères, une protection conférée par des DPI renforcés peut entraîner des effets négatifs pour les intérêts des consommateurs, au moins à court terme, et décourager l'imitation et l'adaptation par les concurrents, qui elles-mêmes constituent des activités économiques précieuses. Ainsi, dans certains pays en développement ayant des régimes de brevets, il était interdit de protéger par des brevets certains produits tels que les produits pharmaceutiques. L'absence de brevets a permis à leurs industries naissantes d'étudier et de copier des produits et de développer les capacités locales de production - comme cela a été le cas pour l'industrie suisse durant le 19<sup>ème</sup> siècle.<sup>5</sup> Ceci peut avoir inhibé l'apport d'investissement, mais a peut-être également produit des avantages économiques nets pour le pays.

"Les entreprises recherchent actuellement une protection au moyen de DPI dans plus de pays que jamais auparavant, afin (i) d'élargir leur part de marché, (ii) d'empêcher les concurrents de devenir plus actifs dans ces pays; ou (iii) comme outil de marchandage pour négocier des accords locaux favorables".

Traduit de van Wijk et al, 1993, p 10

Selon le Professeur Lester Thurow de la Sloan School of Management de MIT (Ecole de gestion de l'Institut de technologie du Massachusetts), l'histoire économique montre que "copier pour combler un retard est la seule façon de combler ce retard"<sup>6</sup>, mais d'autres pensent ceci exagéré. En outre, une grande partie des connaissances "nécessaires" pour les pays en développement (tout particulièrement pour les pays les plus pauvres) est tombée dans le domaine public et n'est pas couverte par les DPI (y compris dans l'agriculture).<sup>7</sup>

Cependant, selon la Banque mondiale, les DPI peuvent désavantager les pays en développement en creusant l'écart des connaissances et en transférant le pouvoir de négociation vers les producteurs de connaissances, dont la majeure partie réside dans les pays industrialisés.<sup>8</sup> Tout en acceptant ce point de vue, certains estiment qu'une telle perception des DPI assimile les personnes qui génèrent des connaissances à des producteurs commerciaux axés sur la recherche. Ils mettent davantage l'accent sur le rôle joué par les communautés agricoles, dans les pays en développement, dans la production de connaissances relatives aux végétaux et aux animaux.<sup>9</sup> Etant donné les nombreuses dimensions des DPI et le fait que les modifications qui y sont apportées peuvent affecter de façons diverses les pays en développement, il faudrait, selon la Banque mondiale, prendre en compte de tels effets, avec l'évolution des accords en la matière.

Selon la Banque, les DPI constituent une opportunité de fournir au secteur privé davantage d'incitation à développer des produits utiles aux pays en développement tels que les médicaments contre les maladies tropicales qui ont été négligées par l'industrie pharmaceutique. Le renforcement des DPI peut également créer davantage d'incitations pour la recherche locale, bien que les pays en développement n'aient pas

<sup>4</sup> Trebilcock & Howse, 1998, p 250-51

<sup>5</sup> Gerster, 1998

<sup>6</sup> Thurow, 1997, pp 95-103

<sup>7</sup> Primo Braga et al, 1999

<sup>8</sup> Banque mondiale, 1998

<sup>9</sup> Tilahun et Edwards, 1996

<sup>10</sup> Lesser (1997) note que pour que les DPI soient socialement acceptables dans les pays occidentaux, il a fallu une société suffisamment laïcisée pour que l'on accepte que le génie créatif était un trait personnel et non un don divin, que les produits intellectuels devaient avoir leur propre valeur commerciale et que les droits privés devaient pouvoir être distingués de ceux des souverains. (p 11)

<sup>11</sup> Banque mondiale, 1998

une tradition aussi courante que dans la plupart des pays industrialisés, de s'appuyer sur les DPI.<sup>10</sup> De nombreux pays manquent également d'infrastructures et d'organisations juridiques fiables qui peuvent administrer et mettre en application les DPI de façon efficace.

Les DPI constituent également un défi pour les pays en développement, car il y a tant d'entreprises dans les pays industrialisés qui sont en train de renforcer leurs positions en matière de propriété intellectuelle, couvrant souvent à la fois les outils de base de la recherche et les produits marchands, que les nouvelles entreprises et les nouveaux chercheurs peuvent avoir des difficultés à se frayer une voie dans cette nouvelle industrie globale. Tant les entreprises que les groupes de recherche publics doivent être en mesure de négocier des accords pour utiliser ces technologies et "de participer au débat permanent sur les formes particulières de propriété intellectuelle, afin de s'assurer que leurs intérêts ainsi que ceux de leur pays, soient pris en compte".<sup>11</sup>

### 3. Les DPI et la concurrence

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) affectent la concurrence de diverses façons. L'octroi d'un titre de DPI confère à son titulaire une position de force sur le marché, car les concurrents ne sont pas autorisés à copier la technologie ou le produit protégé. Cependant, dans la plupart des cas, la possession de DPI n'entraîne pas un monopole parfait sur le marché sous-jacent. Habituellement, un produit breveté, par exemple, est en concurrence avec d'autres produits ou d'autres technologies qui, eux-mêmes, peuvent ou non être couverts par des droits de brevet. Si le titulaire d'un brevet procède à une trop forte hausse des prix, les consommateurs peuvent décider de se tourner vers des produits de substitution qui n'ont peut-être pas les mêmes caractéristiques que le produit breveté, mais qui néanmoins satisfont leurs besoins. Les entreprises sur les marchés couverts par des DPI se livrent à ce que les économistes appellent une concurrence

monopolistique. Un facteur qui détermine les prix dans un marché concurrentiel monopolistique, c'est la mesure dans laquelle un produit peut être substitué à un autre.

A terme, les DPI peuvent promouvoir un processus dynamique de concurrence. Par exemple, un brevet donne à une entreprise la capacité de gagner une part de marché, mais une fois que cette entreprise a établi sa position de leader sur le marché, les firmes concurrentes tentent d'inventer de meilleures technologies, d'obtenir elles-mêmes des brevets et d'ébranler la position du leader. Les consommateurs peuvent temporairement payer plus cher pour les produits brevetés, mais peuvent également bénéficier, à terme, si la concurrence dynamique mène à un flot continu d'innovations et à des baisses significatives des prix des produits plus anciens.

Cependant, pour qu'il en soit ainsi, les

gouvernements doivent empêcher les sociétés titulaires de DPI de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles potentielles, telles que:

- la concession mutuelle de licences de DPI entre leaders du marché qui fixent les prix ou se partagent les marchés (comportement du type cartel);
- les accords verticaux restrictifs en matière de licences d'importation, avec des ventes ou des obligations liées sur l'utilisation de la technologie exclusive;
- l'achat de brevets concurrents menant à des fusions horizontales; et,
- les attaques menées contre les nouveaux venus sur le marché, par des menaces de procès.

Les pays qui adoptent de nouveaux régimes de DPI, doivent donc développer des réglementations efficaces en matière de concurrence.

Source: Primo Braga et al, 1999



## 2. L'Accord sur les ADPIC et son article 27.3(b)

### Article 27.3(b)

3. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité:...

(b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

"**L'ordre public** concerne les fondements auxquels nul ne peut déroger sans mettre en danger les institutions d'une société donnée... La moralité est un concept différent".

Gervais, 1998, p 149

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) est le fruit de négociations intenses et représente un compromis entre différents groupes d'intérêts. L'Accord prévoit des normes nationales minima pour garantir des niveaux de protection aux créateurs de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC couvre:

- Le droit d'auteur et les droits connexes;
- Les marques de fabrique;
- Les indications géographiques;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les brevets (et la protection des variétés végétales);
- Les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés;
- La protection des renseignements non divulgués; et,
- Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles dans la Partie II, qui traite des normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (DPI)<sup>12</sup>. Les brevets et la protection des variétés végétales sont les domaines les plus importants pour l'agriculture.

L'Accord sur les ADPIC est l'un des trois piliers de l'OMC, les deux autres étant le commerce des biens et celui des services. En faisant relever les DPI de l'OMC et en les soumettant à ses procédures contraignantes de règlement des différends, les partisans d'un régime fort de DPI ont permis l'imposition de sanctions commerciales, dans tous les domaines, aux Membres de l'OMC qui n'en respectent pas les règles. On pourrait dire que c'est essentiellement pour cette raison que les DPI ont été rattachés à l'OMC plutôt qu'à l'organe existant chargé de leur promotion: l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'Accord sur les ADPIC comprend également, pour la première fois en droit international, des règles sur les procédures nationales visant à faire respecter les DPI et sur les mesures correctives en la matière<sup>13</sup>. Le réexamen de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC est prévu pour l'an 2000.

### 2.1 Les brevets sur les formes de vie

L'élément clé de l'Accord sur les ADPIC pour l'alimentation et la production agricole est la nécessité, pour les Membres de l'OMC, de prévoir des brevets pour toute invention de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, sans discrimination. Une raison de l'intérêt accru pour les brevets est le développement rapide de la biotechnologie, tout particulièrement dans les pays de l'OCDE, et de ses applications dans l'agriculture. Hormis l'article 27.3(b) - voir en marge - deux autres articles permettent des exceptions à la règle sur la brevetabilité:

1. Quand les Membres veulent empêcher l'exploitation commerciale de l'invention pour protéger l'ordre public ou la moralité; ceci inclut de façon explicite les inventions dangereuses pour la vie ou la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou le cas des inventions qui peuvent porter de graves atteintes à l'environnement (article 27.2).
2. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux (article 27.3(a)).

Les Membres peuvent également prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers (article 30).

Il doit également être possible d'obtenir des brevets et de jouir de droits de brevets sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale - le 'principe de traitement national' (article 27.1). Selon l'article 28.1(a) de l'Accord sur les ADPIC, les brevets ayant trait aux produits confèrent au titulaire le droit d'empêcher des tiers agissant sans son

<sup>12</sup> OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, Textes juridiques, pp. 391-405

<sup>13</sup> Geuze, 1998

consentement “de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit”.

Dans les cas de brevets de procédés, le titulaire du brevet peut empêcher l'utilisation du procédé et la commercialisation du produit “obtenu directement par ce procédé”. Ainsi, si un procédé d'obtention d'un végétal (par exemple par modification génétique) est breveté, les droits exclusifs s'appliqueront également aux végétaux obtenus par ce procédé. L'article 34.1 prévoit également que, pour les brevets de procédé, il incombe au producteur de prouver qu'il n'a pas utilisé le procédé breveté<sup>14</sup>.

Le débat actuel porte essentiellement sur les végétaux - surtout en raison de l'obligation de prévoir une forme de DPI pour les variétés végétales, si les Membres de l'OMC excluent des brevets les végétaux et les animaux. Toutefois, il y a actuellement beaucoup de recherche sur les animaux en biotechnologie, et les personnes qui y sont engagées prennent des brevets, là où cela est permis. Récemment, des brevets ont été accordés aux USA sur des fragments de gènes. Il pourrait en résulter que différentes entreprises détiennent des droits de propriété sur différentes parties du même gène et que l'accord de chacune de ces entreprises soit nécessaire, pour travailler sur ces gènes dans les pays où les brevets sont prévus, et que l'on ait peut-être à payer des royalties pour ce travail. Du fait que certains de ces fragments peuvent s'hybrider à des espèces ayant une structure commune à certains gènes fondamentaux, les détenteurs de droits pourraient disposer d'un large contrôle sur l'utilisation de ces transgènes dans la recherche et la reproduction animales.

## 2.2 L'article 27.3(b)

L'Accord sur les ADPIC est un texte juridique dont il peut exister différentes interprétations et argumentations juridiques quant à sa signification précise. Les termes utilisés dans l'article 27.3(b) ne sont pas définis dans l'Accord sur les ADPIC. Selon différents auteurs, ceci veut dire qu'il y a un champ considérable pour différentes interprétations nationales, et que les définitions qui prévaudront seront sans doute déterminées par les tribunaux. Plusieurs auteurs ont examiné ces questions en détail, notamment Dan Leskien et Michael Flitner, pour l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Carlos Correa pour la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et Biswajit Dhar du RIS (Research Information System for the Non-Aligned and Other Developing Countries), en Inde, dont les études sont largement utilisées ci-dessous.

Les termes suivants sont sujets à différentes interprétations:

- végétaux,
- animaux,
- micro-organismes,
- procédés essentiellement biologiques,
- non-biologique,
- microbiologique
- variétés végétales
- efficace, et
- système *sui generis*,

bien que le degré d'interprétation possible fasse l'objet de contestation. Ces termes ont des définitions diverses dans différentes législations internationales et nationales. Tant que ces termes n'ont pas été définis par les Membres de l'OMC, ou à travers la procédure de règlement des différends de l'OMC, on ne pourra être certain de la définition qui prévaudra. Cependant, les pays ont la possibilité de signaler leurs interprétations au Conseil des ADPIC et ceci peut être utile au cas où des différends surgissent.

### 2.2.1 Obligations de mise en œuvre

Les Membres de l'OMC doivent veiller à ce que leurs législations respectent les normes minima énoncées dans l'Accord sur les ADPIC mais peuvent, s'ils le souhaitent, introduire des lois plus strictes. Toutefois, ils ne sont pas tous tenus d'appliquer les dispositions dans les mêmes délais (article 65):

- Les pays développés avaient l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord

'Quand j'emploie un mot,' dit Humpty Dumpty d'un ton plutôt méprisant, il a le sens que je veux bien lui donner - ni plus ni moins'. 'La question', dit Alice 'est de savoir si tu peux faire dire aux mots autant de choses différentes'. 'La question' dit Humpty Dumpty, 'est de savoir qui doit être le maître - c'est tout'.

Extrait de: "Alice, de l'autre côté du miroir", par Lewis Carroll

<sup>14</sup> Dhar, 1998

**Procédés essentiellement biologiques** - en biotechnologie végétale, ceux-ci peuvent inclure des procédés à étapes multiples qui consistent en une modification génétique des cellules végétales, une régénération consécutive des plantes et leur propagation. Certaines définitions sont plus restrictives, se limitant aux procédés "consistant intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection."

**Un brevet** sur un produit ou un procédé confère à son titulaire un droit exclusif d'empêcher des tiers agissant sans son consentement, de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer ce produit ou un produit obtenu directement par ce procédé.

**Activité inventive** - activité qui, si l'on tient compte de l'état des connaissances dans un domaine, est non évidente pour tout spécialiste en la matière.

**Nouveauté** - Connaissances les plus récentes dans un domaine, comprenant tout ce qui est disponible pour le grand public par voie de description orale ou écrite, par l'utilisation ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt de demande de brevet.

sur les ADPIC dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

- Les pays en développement ont un délai supplémentaire de 4 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2000<sup>15</sup>.
- Les pays les moins avancés disposent d'une période de transition de 10 ans, mais peuvent en demander la prorogation (article 66.1).

Les nouveaux Membres de l'OMC ne bénéficient pas forcément des dispositions transitoires. L'accession de nouveaux Membres de l'OMC se négocie, et selon le résultat des négociations de leur accord d'accession, ils devront peut-être appliquer leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC dès leur adhésion à l'Organisation.

Quatre possibilités sont compatibles avec les obligations au titre de l'article 27.3(b):

1. Permettre des brevets sur tout (c'est-à-dire, ne pas se servir de la possibilité d'exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques).
2. Exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques, sans exclure les variétés végétales de la brevetabilité.
3. Exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques et introduire un droit *sui generis* spécial pour la protection des variétés végétales.
4. Exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques, mais non les variétés de plantes et prévoir, en outre, un droit *sui generis* ("une combinaison de ces deux moyens").

Les options 1 et 2 n'exigent pas des Membres qu'ils établissent un système *sui generis* pour protéger les variétés végétales.

## 2.2.2 Les brevets

L'extension de la brevetabilité aux formes de vie est une question controversée (voir section 4). Actuellement, selon le Professeur Correa, "les principes et pratiques en matière de brevets sur les inventions biotechnologiques sont encore en mutation constante, y compris dans les pays qui ont déjà acquis une expérience en matière d'octroi de brevets sur les gènes". Pour les végétaux, les brevets peuvent s'appliquer à un certain nombre de matériels et de procédés biologiques, dont:

- Les séquences isolées d'ADN qui codent pour certaines protéines;
- Les protéines isolées ou purifiées;
- Les semences;
- Les cellules végétales et les végétaux;
- Les variétés végétales, y compris les lignées parentales;
- Les hybrides;
- Les procédés pour la modification génétique des végétaux; et,
- Les procédés pour obtenir des hybrides<sup>16</sup>.

Selon le Professeur Correa, "Les brevets sur les gènes au niveau cellulaire étendent le champ de la protection à tous les végétaux qui contiennent une cellule ayant le gène revendiqué".

En règle générale, les brevets donnent à leur titulaire le droit d'empêcher l'exploitation commerciale de matériels, y compris à des fins de recherche et de reproduction. Ceci pourrait constituer une menace pour la sélection à des fins commerciales, tout particulièrement avec des brevets ayant une portée large, par exemple, ceux visant des procédés utilisés dans n'importe quelle espèce. Toutefois, il ne faudrait pas octroyer de brevets rédigés en termes trop généraux et si tel est le cas, il faudrait pouvoir les supprimer, à la suite d'actions judiciaires.

Les Membres de l'OMC peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet (article 30). Ceci donne une certaine flexibilité dans l'élaboration de la législation en matière de brevets et peut permettre aux Membres d'inclure l'exemption à des fins de recherche et de sélection. Les Membres de l'OMC ont également toute latitude pour déterminer le sens du terme 'invention' et de nombreux pays en développement, parmi lesquels l'Argentine, le Brésil et les pays du Pacte andin excluent de la brevetabilité les matériels survenant dans la nature, même s'ils en sont isolés, note le Professeur Correa. Il y a aussi une marge dans l'interprétation des termes "nouveauté" et "activité inventive" et dans l'étendue des

<sup>15</sup> Si les pays en développement Membres doivent "élargir la protection des produits conférée par des brevets à des domaines de la technologie ne jouissant pas de la même protection sur leur territoire", ils bénéficient d'un délai supplémentaire de cinq ans pour appliquer les clauses relatives aux brevets sur les produits. Cependant, des dispositions transitoires (articles 70.8 et 70.9)

s'appliquent aux produits pharmaceutiques et aux produits agro-chimiques

<sup>16</sup> Correa, 1998

## 4. L'UPOV

L'Union Internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a adopté sa première Convention en 1961, après 4 années de réunions entre différents pays européens. Cette Convention a depuis été révisée à trois reprises, en 1972, 1978 et 1991. Les principaux objectifs de la Convention sont de promouvoir la protection des droits des sélectionneurs des obtentions végétales et le

développement de l'agriculture. La modification de la Convention en 1991 cherchait à préserver les droits effectifs des sélectionneurs face à l'évolution des technologies. Ceci a mené à l'introduction de dispositions plus contraignantes qui sont actuellement les seules auxquelles de nouveaux membres peuvent adhérer. Un élément clé supplémentaire a été apporté pour empêcher que les sélectionneurs puissent ajouter un seul gène à une variété existante puis exploiter

la variété modifiée sans reconnaître la contribution du sélectionneur d'origine de la variété existante. Ces variétés modifiées sont actuellement considérées comme des variétés "essentiellement dérivées" et ne peuvent être exploitées sans le consentement du phytogénéticien d'origine. Vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des principales dispositions de la protection des droits des phytogénéticiens par l'UPOV de 1978, par celui de 1991, et par les brevets.

Disposition	Convention UPOV de 1978	Convention UPOV de 1991	Brevets
Champ de la protection	Autant de genres et d'espèces de végétaux 'que possible'. Minimum de 5 à l'adhésion et de 24 après 8 ans	Minimum de 5 à l'adhésion. 10 ans plus tard, protection obligatoire de tous les genres et espèces de végétaux	Inventions
Obligation	Nouveauté (la variété ne doit pas avoir été commercialisée) Caractère distinctif Uniformité suffisante en ce qui concerne les caractéristiques particulières de la propagation de l'obtention Stabilité	Nouveauté (la variété ne doit pas avoir été commercialisée) Caractère distinctif Uniformité suffisante en ce qui concerne les caractéristiques particulières de la propagation de l'obtention Stabilité	Nouveauté (l'invention doit ne pas avoir été publiée) Caractère non évident (caractère inventif) Susceptible d'application industrielle (utilité)
Durée de protection	Minimum de 15 ans (18 pour les arbres et les vignes)	Minimum de 20 ans (25 pour les arbres et les vignes)	Minimum de 20 ans (ADPIC)
Portée de la protection	Production à des fins commerciales et mise à disposition du matériel de propagation de la variété, pour la vente et la commercialisation	Transactions commerciales sur les matériels de propagation. Le matériel récolté n'est protégé que s'il est produit à partir de matériel de propagation sans l'autorisation du sélectionneur et si le sélectionneur n'avait pas de possibilités raisonnables d'exploiter son droit sur ce matériel	Fabrication, utilisation et vente d'un produit breveté, utilisation d'un procédé breveté
Exemption accordée aux sélectionneurs	Oui	Oui. Les variétés essentiellement dérivées ne peuvent être commercialisées qu'avec l'accord du sélectionneur	Non
Privilège des agriculteurs	Une portée minimum de la protection permet le privilège des agriculteurs	Chaque Etat membre peut définir un privilège de l'agriculteur adapté à ses propres conditions	Non
Interdiction de la double protection	Toute espèce pouvant bénéficier de la protection des droits des sélectionneurs ne peut être brevetée	La loi ne dit rien sur cette question: les pays peuvent choisir d'exclure les variétés végétales de la protection conférée par les brevets	De nombreux pays excluent les variétés végétales, à ce titre, de la protection conférée par les brevets

Source: Tableau original de van Wijk et al., 1993, p. 8, mis à jour par le secrétariat de l'UPOV

revendications qui seront admises.

### 2.2.3 Le système *sui generis*

Un système *sui generis* (de son propre type) de protection est un système spécial adapté à un domaine particulier, contrairement à la protection fournie par un des principaux systèmes de protection de la propriété intellectuelle, tels que les brevets, ou les droits d'auteur. Une loi spéciale pour la protection des circuits est un exemple de loi *sui generis*. Dans notre cas, la reconnaissance du système *sui generis* signifie que les pays peuvent élaborer leurs propres règles pour protéger des obtentions végétales avec une forme de droit de propriété intellectuelle, à condition que ce droit offre une protection efficace. L'Accord sur les ADPIC ne définit pas les éléments d'un système efficace. En dernier recours, ce sera le système de règlement des différends de l'OMC qui interprétera la disposition.

Un système *sui generis* susceptible d'être reconnu comme efficace est le système des droits d'obtenteur de variétés végétales (droits d'obtenteur) de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Ce système, initialement développé en Europe, a été adopté par les pays industrialisés et est actuellement en voie d'adoption par un nombre croissant de pays en développement

(voir encadrés 4 & 5). Les droits d'obtenteur ont été développés parce que les obtenteurs avaient des difficultés ou étaient dans l'impossibilité de faire face à deux obligations fondamentales du droit relatif aux brevets, à savoir l'inventivité et la description écrite de l'élaboration et du mode d'utilisation de l'invention.<sup>17</sup> Toutefois, le système de l'UPOV produit un régime de DPI assez stricts pour les variétés végétales axé sur les programmes institutionnels de sélection, qui ne conviendra peut-être pas à tous les pays.

Comme alternative au système de l'UPOV les pays peuvent développer leur propre solution, avec une législation spéciale de protection des végétaux qui soit adaptée à leur situation. Les deux sont possibles, mais le développement d'un système *sui generis* approprié est une tâche ardue qui peut prendre du temps. Bien que de nombreux pays soient en train de travailler sur de telles législations, aucune n'est encore en place (voir encadré 6). Selon Leskien et Flitner, les pays ont toute latitude pour développer leur propre système dans la définition d'un système *sui generis*<sup>18</sup>.

Pour être en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, un système *sui generis* devrait:

1. Conférer un droit juridiquement applicable qui empêche à des tiers d'utiliser la variété végétale protégée, ou qui permet aux titulaires d'être rémunérés pour certaines utilisations de la variété végétale par des tiers.
2. Ne pas accorder aux ressortissants d'autres Etats Membres de l'OMC un traitement moins favorable qu'à leurs propres ressortissants, pour la protection des variétés végétales.
3. Etendre tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé par un Etat Membre, aux ressortissants de tout autre pays, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de tous les autres Etats Membres (traitement de la nation la plus favorisée - NPF).
4. Inclure une procédure visant à faire respecter les droits, capable d'agir contre toute atteinte au droit *sui generis*<sup>19</sup>.

Les pays doivent définir l'étendue du système. Ceci doit couvrir:

1. Ce qui est protégé, c'est-à-dire qu'il doit définir la "variété végétale".
2. Les conditions dans lesquelles la protection est accordée, c'est-à-dire si elle répond aux critères de nouveauté ou d'inventivité prévus par la législation sur les brevets, ou aux critères de caractère distinctif, d'uniformité et de stabilité (DUS) prévus par la législation relative aux droits d'obtenteur, ou à une version modifiée de ces critères pour protéger des variétés plus hétérogènes. Les pays doivent définir s'il faut ou non inclure des critères supplémentaires tels que la 'déclaration de l'origine' et la valeur pour la culture et pour l'utilisation'.
3. La portée des droits conférés, c'est-à-dire:
  - la liste des actes requérant l'autorisation du détenteur du droit (vente, production, importation etc.),
  - la définition des matériels auxquels ces actes renvoient (matériels de propagation d'origine reproductive et/ou végétative, matériels récoltés, etc.), et
  - les exceptions à ce droit (telles que l'exception pour la recherche, l'exception en faveur de l'obtenteur, et l'exception en faveur de l'agriculteur).
4. Le délai durant lequel ce droit reste en vigueur. Ceci peut être tout laps de temps économiquement approprié.

L'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), qui a préparé un "check-list" à utiliser lors du développement d'un système *sui generis*, soutient qu'un DPI approprié pour un système industrialisé de production agricole axé sur l'exportation est peu susceptible de convenir ou d'être approprié pour un secteur agricole caractérisé essentiellement par l'agriculture de subsistance<sup>20</sup>. Du fait que dans un même pays, on peut trouver les deux systèmes agricoles - industrialisé et de subsistance - l'IPGRI estime qu'il peut être utile pour les pays d'étudier comment associer et harmoniser les options, y compris l'interdiction de la double protection et l'octroi de niveaux de protection différents pour les variétés de la même espèce selon leur utilisation proposée. Le fait qu'un système est approprié dépend:

- du type de l'industrie locale de semences;
- du niveau d'utilisation de graines conservées par les agriculteurs;
- de la capacité actuelle des sélectionneurs;

**Caractère distinctif** - qui peut clairement être distingué de toute autre variété végétale par une ou plusieurs caractéristiques importantes.

**Uniformité** - suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, avec des variations aussi limitées que nécessaire pour permettre une description et une évaluation appropriées du caractère distinctif et assurer la stabilité.

**Stabilité** - Les caractéristiques pertinentes restent inchangées après des cycles répétés de reproduction ou de multiplication.

<sup>17</sup> Tim Roberts, communication personnelle  
1997, p 26

<sup>18</sup> Leskien & Flitner, 1997, pp. 26-32. Certains Membres de l'OMC soutiennent que les variétés végétales ne sont pas soumises au traitement national et à celui de la NPF parce que ce ne sont pas des DPI aux fins énoncées dans la note de bas de page des articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC

<sup>20</sup> IPGRI, 1999

## 5. L'UPOV et les droits des phytogénéticiens - une critique

Selon l'Action de ressources génétiques internationale (GRAIN) et certains autres critiques, les critères utilisés pour la "protection" - caractère distinctif, uniformité et stabilité des variétés - mènent à une érosion génétique. La cause la plus répandue de cette érosion, selon la FAO, est le remplacement de semences génétiquement différentes et adaptées aux conditions locales par des variétés modernes génétiquement uniformes.\*

Le système de l'UPOV encourage les variétés sélectionnées commercialement destinées à des systèmes agricoles industriels dans lesquels les agriculteurs doivent payer des royalties sur ces graines et où le secteur des semences devient une opportunité d'investissement pour les entreprises chimiques et biotechnologiques. Celles-ci produisent des végétaux qui se développent bien grâce à leurs propres intrants chimiques ou à leurs gènes brevetés, au détriment de systèmes de diversité biologique plus durables, soutient GRAIN.

Du fait qu'ils ne sont accordés que pour une variété génétiquement uniforme, les droits des sélectionneurs limitent automatiquement tant le type de semences qui peut être commercialisé, que ceux qui peuvent en faire la commercialisation; l'UPOV exclut donc automatiquement du marché et des champs les graines génétiquement diverses et adaptées aux conditions locales, disent ses critiques.

GRAIN rejette les allégations de l'industrie semencière selon lesquelles la protection des variétés végétales par la

protection des droits des sélectionneurs a intensifié la recherche-développement. GRAIN cite, par exemple, une étude d'impact aux Etats-Unis, selon laquelle "il est évident à première vue que la protection des variétés végétales a eu un effet positif sur la recherche-développement privée en matière de reproduction végétale pour quelques cultures spécifiques", essentiellement le blé et la graine de soja. Il n'y a pas eu d'effet positif net pour le secteur public, qui a un programme plus large que l'industrie. En fait, selon GRAIN, le secteur public a été détourné de la recherche appliquée et réorienté vers un programme de recherche fondamentale au profit des entreprises. GRAIN soutient que les pays ont besoin d'incitations plus appropriées pour des systèmes agricoles diversifiés et durables qui sauvegardent les droits des communautés locales et non de l'UPOV ou de la protection des variétés végétales, surtout en raison du fait qu'en application des règles de l'UOPV de 1991:

**Le sélectionneur peut avoir certains droits sur la récolte:** si l'agriculteur a semé dans son champ une variété jouissant de la protection des variétés végétales (Plant Variety Protection - PVP) en utilisant des graines achetées sur lesquelles les royalties n'ont pas été payées, le sélectionneur pourrait tenter un procès à l'agriculteur, pour atteinte à ses droits. Le sélectionneur n'a aucun droit sur la récolte quand un agriculteur resème ses propres semences, usant ainsi de son privilège d'agriculteur, mais l'article 13(2) de l'UPOV indique que le sélectionneur a, dans certains cas, des

droits sur la récolte effective de l'agriculteur (plantes, produits des plantes).

**Il y a des restrictions sur les sélections ultérieures:** Quiconque utilise une variété végétale protégée dans la recherche créative doit apporter des modifications significatives au génotype; autrement, aucune 'nouvelle' variété ne sera pas considérée comme telle, mais comme 'essentiellement dérivée' et ne pourra être exploitée sans l'autorisation du sélectionneur d'origine.

**Les agriculteurs ne sont pas libres de conserver des semences pour leur propre utilisation:** la Convention de 1991 n'exige pas des pays qu'ils protègent le droit des agriculteurs (appelé 'privilège des agriculteurs') d'utiliser librement leur récolte comme semences futures. Toutefois, elle permet expressément aux pays d'autoriser les agriculteurs à conserver des semences et, en pratique, presque tous les pays prévoient dans leurs lois nationales une disposition spéciale conférant le droit de réutiliser les semences, bien que ceci soit habituellement limité aux agriculteurs individuels travaillant sur leurs propres exploitations privées.

**Les variétés peuvent être brevetées:** la Convention de 1991 donne aux Etats membres la possibilité de décider si les variétés peuvent être brevetées, mais tous les Etats membres actuels qui sont parties à UPOV restent liés par l'interdiction de la double protection énoncée dans cette loi.

\* FAO, 1996.

Source: Gaia Foundation/GRAIN, "Dix raisons de ne pas rejoindre l'UPOV"

- des objectifs des sélectionneurs locaux (nationaux) pour les prochaines 5 à 10 années;
- de la capacité du pays en matière de biotechnologie;
- des objectifs et des attentes réalistes du domaine de la biotechnologie; et,
- des types d'alliances stratégiques susceptibles d'être contractées.

L'IPGRI met également l'accent sur la nécessité de mécanismes appropriés pour empêcher tout effet monopolistique des DPI - et particulièrement des brevets - quels que soient les DPI utilisés. Ces mécanismes comprennent:

- les lois antitrust;
- le renversement du fardeau de la preuve en ce qui concerne les critères donnant droit à un titre de protection par le droit des brevets. (C'est-à-dire qu'il incombera aux demandeurs de brevets de prouver que des demandes larges seront efficaces, les personnes qui contestent ces demandes n'ayant pas à prouver que celles-ci seront inefficaces.)
- l'application rigoureuse des critères d'activité inventive et d'application industrielle;
- des mécanismes pour équilibrer les revendications des premiers innovateurs et celles innovateurs suivants; et
- la limitation ou la prohibition de l'utilisation de revendications fonctionnelles.

## 2.2.4 La combinaison des deux systèmes

Un système mixte associant des brevets et un système *sui generis* de protection des variétés végétales constitue le régime de DPI le plus fort, car il permet l'utilisation des deux types de DPI. C'est un système avantageux pour les pays industrialisés ayant des industries actives de sélection des semences et de biotechnologie. L'utilisation des brevets peut encourager une concentration dans l'industrie des semences en raison des coûts élevés des brevets. L'Europe qui a tendance à préférer la protection des variétés végétales a de petites et de moyennes industries semencières. On ne sait pas exactement si un système mixte implique que tout objet doit être couvert tant par les brevets que par la protection des variétés végétales, ou que tout objet doit être couvert soit par la protection des variétés végétales, soit par les brevets, ou peut-être par les deux.

## 2.3 Incidences fiscales, juridiques et commerciales

Une participation pleine et active au système global des DPI qui est en train de voir le jour entraîne des coûts de transaction. Ceux-ci comprennent les coûts résultant de l'élaboration des lois et des mécanismes de respect des droits appropriés dans chaque pays. Les personnes chargées d'examiner les brevets ont besoin d'une formation spéciale pour traiter des applications biotechnologiques et, pour la protection des variétés végétales, un système administratif adéquat doit être établi. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) organise des programmes de formation pour les pays en développement et fournit une assistance à ceux qui cherchent à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et à utiliser l'UPOV.

Cependant, il est possible pour les gouvernements de ne supporter qu'une partie des coûts de transaction. Les bureaux des brevets et des marques de fabrique peuvent être autonomes grâce aux sommes perçues pour les demandes de brevets et pour les frais de renouvellement. Il faut toutefois veiller à trouver le juste milieu pour générer des revenus pour le bureau administratif tout en maintenant les frais à un niveau suffisamment bas pour ne pas exclure du système des DPI les petits inventeurs.

L'obtention d'un brevet peut entraîner des frais plutôt élevés. Il fallait près de \$20000 (US) pour préparer une demande de brevet américain au début des années 1990, et près du double pour un brevet de l'Union européenne. La protection des droits des sélectionneurs est toutefois moins coûteuse, environ dix fois moins que le brevet.<sup>21</sup> Les personnes demandant des brevets doivent le faire dans tous les pays où ils veulent des brevets, payer des redevances annuelles pour préserver leur brevet et payer les frais d'agents. En outre, les frais d'enregistrement des demandes varient largement, de 355 à 4 772 dollars, dans 32 pays étudiés, au début des années 1990.<sup>22</sup> Pour les entreprises à la pointe de l'industrie biotechnologique, il est également onéreux d'établir les droits de propriété sur les nouveaux procédés et sur les obtentions végétales car ceci les entraîne dans des litiges pour déterminer à qui appartiennent ces droits et pour renforcer leurs marchés (encadré 7).

La structure du marché est également très importante pour évaluer l'impact éventuel des modifications apportées au régime des DPI et le rôle que différents acteurs peuvent jouer, selon John Barton de la Stanford Law School<sup>23</sup>. Il y a une tendance croissante à une concentration économique des entreprises de plus en plus importantes à travers les pays développés, y compris dans l'industrie des graines<sup>24</sup>. Un argument en faveur des fusions est que des entreprises plus importantes pourront plus facilement mobiliser des capitaux que les petites entreprises qui constituaient l'industrie. Un autre est qu'il y a des économies d'échelle dans les activités de recherche-développement. L'existence d'un oligopole donne également aux entreprises une plus grande liberté en matière de politique des prix leur permettant ainsi de recouvrer les coûts de la recherche. Une telle structure offre également aux petites entreprises une incitation pour investir dans l'innovation biotechnologique, dans l'espoir de recouvrer leurs coûts et de faire des bénéfices quand elles seront cédées aux grandes entreprises.

Il y a toutefois des problèmes potentiels, et pas simplement en matière de contrôle des prix. Une concentration économique plus grande, jointe à une protection plus forte des droits de propriété intellectuelle peut entraîner une baisse des incitations à la recherche. Selon Barton, les incitations offertes aux leaders de l'industrie pour

<sup>21</sup> Lesser, p 12-13

<sup>22</sup> Helfgott, 1993

<sup>23</sup> Barton, 1998

<sup>24</sup> Tansey & Worsley, 1995

## 6. Le système en vigueur aux Philippines

Pour se conformer aux ADPIC, les Philippines ont adopté un nouveau Code de la propriété intellectuelle qui est entré en vigueur en janvier 1998. Au titre de ce Code, les variétés végétales et les sélections animales, ou les procédés essentiellement biologiques pour la production de végétaux ou d'animaux sont exclus de la protection conférée par les brevets, mais les micro-organismes, les procédés non-biologiques et les procédés microbiologiques ne le sont pas. Le Code comprend également des dispositions visant à faire promulguer par le Congrès une loi 'qui prévoit une protection sui generis pour les variétés végétales et les sélections animales, ainsi qu'un système de droits intellectuels en faveur des communautés'.

Un projet de proposition de protection des variétés végétales soumis au Congrès associe des éléments d'une législation du type UPOV, essentiellement la Convention de 1978, à des obligations nationales, parmi lesquelles les Evaluations d'impact sur l'environnement. Celles-ci couvrent des préoccupations socio-économiques, l'érosion génétique, les organismes génétiquement modifiés, un fonds communautaire pour la conservation, et un traitement spécial en faveur des régimes de propriété traditionnels

quand ceux-ci impliquent des droits collectifs. La proposition prévoit la protection de toutes les variétés cultivées de tous les genres et de toutes les espèces botaniques, y compris les hybrides entre les genres et les espèces qui remplissent les critères du caractère distinctif, de l'uniformité et de la stabilité. Elle ne s'applique pas aux variétés déjà utilisées par un agriculteur ou par des communautés autochtones pendant au moins un an avant la date de dépôt de la demande de protection. Les communautés agricoles autochtones peuvent demander un Certificat de protection des variétés végétales et être représentées par un dirigeant traditionnel ou par une ou plusieurs personnes choisies par la majorité. Elle réserve au Président le pouvoir d'interdire l'utilisation ou l'entrée de toute nouvelle variété pour des raisons de conservation, de diversité biologique, ou de sécurité publique. La protection fournie ne s'étend pas à la sauvegarde des semences issues d'une variété protégée ou à des actes accomplis pour expérimenter, sélectionner, découvrir et développer d'autres variétés.

La législation relative aux DPI est perçue comme complémentaire à d'autres législations telles que celle sur les droits des communautés en matière de diversité

biologique (végétaux et variétés végétales). La Loi relative aux droits des populations autochtones (Indigenous Peoples' Rights Act - IPRA) et à la Pharmacopée traditionnelle et alternative (Traditional and alternative Medicines Act - TAMA) ont toutes deux été adoptées fin 1997 et prévoient également des droits de propriété intellectuelle communautaires sur la biodiversité et sur les connaissances locales. Le système sui generis qui voit le jour aux Philippines comporterait donc une protection adaptée des variétés végétales, associée à des droits intellectuels communautaires, chacun de ces systèmes tirant en partie sa légitimité de l'autre. De bout en bout, le régime qui émerge met l'accent sur la nécessité de conserver la diversité biologique dans le pays comme une priorité nationale.

Note: Des exemplaires des législations ci-dessus et d'autres textes juridiques établissant de nouveaux régimes de droits sur la biodiversité dans les pays en développement sont disponibles par e-mail à l'adresse suivante: [grain@baylink.mozcom.com](mailto:grain@baylink.mozcom.com)

Source: GRAIN (éd.), 1998

s'engager dans la recherche sont actuellement limitées. De nouvelles petites entreprises pourraient maintenant se trouver dans l'impossibilité de se lancer, étant confrontées à la concentration des droits de brevets entre les mains des leaders de l'industrie et peut-être aussi à des restrictions dans l'accès à des matériels commercialisés qui auraient auparavant été disponibles pour effectuer des sélections plus poussées, déclare Barton.

Selon Barton, le défi essentiel est de trouver une voie pour inverser l'oligopole tout en maintenant des incitations en matière de propriété intellectuelle pour encourager la recherche. Celles-ci pourraient inclure une application plus rigoureuse du principe de l'activité non inventive, la limitation du champ des revendications des brevets en faisant obligation pour les demandeurs de prouver leur applicabilité à des domaines larges, et la création d'exemptions fortes à des fins d'utilisation expérimentale.

## 7. L'expérience américaine en matière de litiges

Jusqu'à aujourd'hui, l'expérience américaine de litiges en matière de biotechnologie végétale montre deux principaux types de différends. L'un, comme l'on peut s'y attendre, concerne les différends relatifs à l'utilisation d'une séquence particulière de gènes ou autre matériel du même type, où les droits de brevet conféreraient une exclusivité qui serait une incitation à la recherche. Il en résulte que différentes entrepris-

es semencières regroupent des licences pour créer des combinaisons compétitives de nouveaux gènes et de gènes classiques dans de nouvelles variétés végétales.

Toutefois, l'autre type renvoie essentiellement à l'utilisation de brevets qui couvrent l'ensemble d'un marché dans un effort apparent pour en exclure tous les concurrents (ou tout du moins, pour

créer une position de négociation forte en vue d'un accord de licence), dit John Barton. Selon lui il semble y avoir tant de ces brevets larges et fondamentaux que, par essence, tout acteur majeur peut être en violation d'un brevet détenu par un autre acteur majeur. Ce sera une question à l'échelle mondiale, mais elle fait actuellement l'objet de luttes devant les tribunaux américains.

Source: Barton (1998)



# 3. Questions pour le réexamen de l'article 27.3(b)

## 3.1 Calendrier

Le Conseil des ADPIC réexaminera l'article 27.3(b) en 1999. La réunion de décembre 1998 avait donné lieu à une discussion initiale sur la façon de procéder à ce réexamen. Comme première étape, il a été convenu de procéder à la collecte de renseignements et d'inviter des organes pertinents telles que la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à fournir des renseignements sur leurs activités relatives au travail du Conseil des ADPIC. Il a été entendu que cette collecte de renseignements ne préjugerait en rien la nature du réexamen.

### "Objectifs

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent les connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations".

Article 7, Accord sur les ADPIC

## 3.2 Portée

Les dispositions de l'article 27.3(b) ont fait l'objet de vives contestations lors de la négociation de cet accord dans le cadre du GATT, et il n'y a pas de consensus sur la portée du réexamen. Certains pays, essentiellement les pays développés, estiment qu'il faut examiner dans quelle mesure les dispositions ont été mises en œuvre. Pour d'autres, surtout les pays en développement, il faut revoir les dispositions elles-mêmes, et peut-être, aboutir à un changement du texte.

Le réexamen a lieu alors que la plupart des pays en développement bénéficient encore de délais pour appliquer les dispositions et que, pour les pays qui les ont appliquées, l'on ne dispose pas encore d'analyses ou de données suffisantes sur les effets de ces dispositions. Les alternatives vont d'un réexamen juridique étroit de la mise en œuvre et de la définition des termes, à une évaluation étendue de la mesure dans laquelle les dispositions s'orientent vers la réalisation des objectifs généraux de l'Accord sur les ADPIC. Plus le champ est large, plus le réexamen est susceptible de prendre du temps. Certains pays craignent que la collecte de renseignements, surtout si elle se concentre étroitement sur la mise en œuvre et s'étend aux pays qui n'ont pas à respecter les dispositions avant l'an 2000, pourrait fournir à d'autres pays les informations nécessaires pour engager une procédure de règlement des différends, dès l'expiration du délai de l'an 2000.

## 3.3 Choix dans le cadre du réexamen

Patrick Mulvany propose cinq options pour le réexamen.<sup>25</sup>

1. Compléter le réexamen rapidement, probablement en convenant qu'aucune modification du texte n'est nécessaire.
2. Chercher à repousser le réexamen et le calendrier législatif jusqu'à l'achèvement du réexamen complet de l'Accord sur les ADPIC, prévu pour l'an 2000.
3. Entamer le réexamen, comme cela est requis, mais l'achever en parallèle avec le réexamen complet de l'Accord sur les ADPIC et la renégociation de l'Accord sur l'agriculture au cours des années suivantes.
4. Examiner - au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC (CCE) - les conflits possibles entre les obligations de certains Membres au titre de la Convention sur la diversité biologique (voir encadré 8) et celles découlant de l'Accord sur les ADPIC, avant de conclure le réexamen. L'existence de tels conflits est très controversée.
5. Exiger une conclusion satisfaisante de la négociation sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques et évaluer ses incidences avant d'achever le réexamen (voir encadré 9).

Le choix d'une option qui cantonnerait la discussion à l'intérieur du Conseil des ADPIC et qui pourraient mener à un amendement des dispositions requiert un accord par consensus. Un choix impliquant la possibilité d'amender le texte tandis que des

<sup>25</sup> Mulvany, 1998, p 27

discussions sur d'autres questions sont en cours dans le cadre d'un futur cycle de négociations commerciales, rend plus probable un accord sur un amendement du texte, si les pays acceptaient de modifier leur position sur l'article 27.3(b) en contrepartie de concessions dans d'autres domaines commerciaux. Il est probable que les plus puissants et les plus informés seront les plus à même de tirer profit de ce type de contrepartie.

### 3.4 Positions des pays développés

Les Etats-Unis sont en faveur de l'extension de la protection conférée par les brevets. A long terme, les USA souhaiteraient la suppression de la clause qui permet d'exclure les animaux et les végétaux de la brevetabilité. En attendant, ils préféreraient l'élimination de l'option *sui generis* et l'introduction de l'UPOV de 1991 comme seule possibilité pour la protection des obtentions végétales<sup>26</sup>. En règle générale, cette position a la faveur des industries pharmaceutiques et agro-biotechnologiques. La plupart des autres membres de l'OCDE préféreraient également l'UPOV de 1991 comme seule option *sui generis*. L'Union européenne (UE) souhaiterait probablement retenir l'option de protection de variétés végétales de l'UPOV, mais il pourrait être difficile pour l'UE de s'accorder sur une position commune sur l'extension de la protection conférée par les brevets, car les Hollandais ont formellement contesté la légitimité de la Directive Communautaire qui permet de breveter les végétaux et les animaux.<sup>27</sup> Certaines organisations du monde des affaires, telles que la Chambre internationale de commerce, craignent que toute tentative de modifier les dispositions existantes de l'article puisse mener à un affaiblissement des dispositions sur les DPI.<sup>28</sup>

### 3.5 Positions des pays en développement

Les pays en développement ont une vaste gamme d'intérêts dépendant des facteurs suivants:

- si le pays est importateur ou exportateur net de produits alimentaires;
- l'importance de sa diversité biologique;
- la nature de son économie agricole;
- son degré d'industrialisation; et,
- s'ils ont ou non une industrie biotechnologique.

Les positions des pays en développement peuvent également être influencées par le niveau des pressions qu'ils subissent de la part d'autres pays, et par ce qu'ils pensent pouvoir gagner en contrepartie, si des décisions relatives au réexamen sont prises lorsqu'un nouveau cycle de négociations commerciales est lancé. Bien que les pays les moins avancés ne soient pas dans l'obligation de mettre en œuvre cet article avant l'an 2005, toute décision prise actuellement pourrait affecter les actions qu'ils auront à mener.

En règle générale, les pays en développement souhaitent, au minimum, se laisser le plus de choix possible, et disposer de plus de temps pour examiner la substance et les possibilités du réexamen. Ceci reviendrait à une position minimum selon lequel aucun changement ne serait apporté au texte actuel. Si le texte doit être révisé, certains groupes de la société civile et certains gouvernements souhaiteraient exclure les animaux et les végétaux de la brevetabilité et supprimer l'obligation d'un système *sui generis* de protection des obtentions végétales.<sup>29</sup> Quelques pays, particulièrement parmi les pays les moins avancés, pourraient demander des délais plus longs pour mettre en œuvre leurs engagements. Ceci est peut être la seule option réaliste, étant donné le peu de temps qui reste pour la mise en œuvre, et le manque de ressources dans de nombreux pays pour développer un système *sui generis*. Cette option leur donnerait également le temps de profiter de l'expérience des Membres qui développent des systèmes *sui generis* et permettrait aussi de clarifier certains termes. Certains auteurs proposent des types de définitions et d'actions relatives aux dispositions que les pays en développement devraient adopter (voir encadré 10), tandis que d'autres discutent des éléments de systèmes *sui generis* possibles (voir encadré 11).

<sup>26</sup> Lourie, 1998

<sup>27</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

<sup>28</sup> *Inside US Trade*, 30 octobre 98 et document de la Chambre internationale de commerce 450/869

<sup>29</sup> Gaia, novembre 1998

## 8. La Convention sur la diversité biologique (CDB)

Les objectifs juridiquement contraignants de la CDB sont " la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes" (art. 1). Au début de 1999 quelques 175 pays avaient ratifié la CDB mais 7 autres, dont les Etats-Unis, ne l'ont pas encore fait. La Convention:

- reconnaît aux Etats le droit de souveraineté sur leurs ressources biologiques et génétiques\* (arts. 3 et 15).
- Stipule que l'accès aux ressources génétiques est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis au 'consentement préalable donné en connaissance de cause' par les Etats, sauf décision contraire de ces Etats (art. 15.5) - mais ces règles ne s'appliquent pas aux graines stockées dans les banques de gènes, collectées avant la date d'entrée en vigueur de la CDB. Ces collections ex situ sont relèvent de l'Engagement international sur les

ressources phytogénétiques (IU).

- Exige des signataires de protéger et de promouvoir les droits des communautés, des agriculteurs et des populations autochtones en ce qui concerne l'usage traditionnel des ressources biologiques et des systèmes de connaissance (art. 8j et 10).
- Exige de toute partie de s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques par d'autres parties aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle (art. 15.2).
- Exige que le transfert de technologie soit assuré selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et soient conformes à une protection adéquate et effective (art. 16.2) et vise à permettre aux pays en développement qui fournissent des ressources génétiques, l'accès à la technologie utilisant ces ressources selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle (art. 16.3).
- Requier le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale des ressources biologiques

et des connaissances locales des communautés (art. 15.7).

- Affirme que les droits de propriété intellectuelle doivent s'exercer à l'appui des objectifs de la CDB, et non à leur rencontre (art. 16.5).

La Conférence des Parties à la CDB a reconnu " la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques distinctes et les problèmes nécessitant des solutions distinctes" (Décision II/15) et a appuyé la renégociation de l'Engagement international sur les ressources phytosanitaires à la FAO. Comme l'Accord sur les ADPIC, la CDB contient des éléments ambigus et imprécis qui rendent son interprétation difficile.

*\* Les ressources biologiques comprennent les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.*

Le terme *ressources génétiques* renvoie au matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

*Source: Convention sur la diversité biologique, et Gaia Foundation/Grain, " TRIPS versus CBD"*

"Toute région du monde dépend du matériel génétique provenant d'autres régions, pour près de 50% de sa production alimentaire de base, et pour plusieurs régions du monde, cette dépendance est proche de 100%".

FAO, septembre 1998

### 3.6 Cohérence des politiques nationales

Selon Patrick Mulvany, un travail considérable est nécessaire pour préparer une position nationale en vue du réexamen. Mulvany propose des actions à différents niveaux:

1. A l'échelon local, au sein des communautés, une évaluation rapide des incidences potentielles des différentes possibilités:
  - sur la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles;
  - sur la production locale à base de végétaux et d'animaux;
  - sur les communautés locales et les producteurs locaux et sur leurs systèmes collectifs de connaissances; et,
  - sur les industries biologiques locales.
2. A l'échelon national, un examen rapide du travail effectué par différents ministères et agences sur les ADPIC et sur les accords internationaux connexes relatifs à l'appropriation, la conservation et l'utilisation durable des végétaux, des animaux et des procédés biologiques. Les groupes de travail interministériels ou autres organes similaires devraient aborder tous les aspects de ces questions et s'assurer que les différentes politiques nationales soient cohérentes. Ils devraient également examiner les incidences juridiques et les coûts de différentes lignes de conduite.
3. A l'échelon régional, au sein de groupes de pays, une comparaison entre les besoins, les conditions spécifiques, et les obligations de différents pays pour identifier les positions de négociation plus fortes dans le réexamen et les négociations dans des domaines y relatifs<sup>30</sup>.

Selon Mulvany, les groupes de travail ou les organes similaires devraient prendre en compte tous les aspects de ces questions et garantir la cohérence des politiques nationales, car l'Accord sur les ADPIC est l'une des nombreuses obligations internationales qui ont une incidence sur l'appropriation et le contrôle des végétaux et des animaux. Trois autres engagements y sont étroitement liées. Ce sont:

- Les négociations sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), y compris sur l'adoption du Protocole sur la prévention des

<sup>30</sup> Mulvany, 1998, p 30

## 9. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques

Les négociations en vue de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour qu'il soit en accord avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), ont démarré en 1994, à la Commission intergouvernementale de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont 159 gouvernements et l'Union européenne sont actuellement membres. Les pays ont convenu de la nécessité d'un cadre multilatéral pour faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques des principales cultures - pour lesquels les pays sont largement interdépendants, et qui sont essentiels pour la sécurité alimentaire - ainsi que le partage des avantages, afin de permettre des progrès futurs dans la sélection des végétaux. Dans ces cas, un système bilatéral pourrait entraver le flux de germplasma nécessaire pour la sélection.

Les négociations portent sur le champ de l'Engagement international, les règles régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le partage des avantages et la réalisation des Droits des agriculteurs.\* A la fin de 1998, il avait été convenu que le champ de l'Engagement international couvrirait toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture gérées par un système d'accès facilité à ces ressources. Les mécanismes à cette fin, y compris la possibilité d'un fonds international multilatéral,

ainsi que d'autres arrangements financiers pour le partage des avantages, sont actuellement en voie de négociation.

On est également en train d'examiner la question des droits de propriété sur les collections ex situ de ressources phytogénétiques constituées avant l'entrée en vigueur de la CDB, qui provenaient essentiellement des pays développés et qui sont largement utilisées dans la sélection. L'Engagement international fait actuellement office de structure de tutelle, à travers le Réseau International de collections ex situ sous les auspices de la FAO, à laquelle 12 centres internationaux du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale ont apporté leurs collections en 1994, et sous la responsabilité de laquelle ils ont placé leur matériel ( voir encadré 12).

Les coûts de transaction d'un système multilatéral d'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'échange public de matériel de sélection au sein de cette institution, sans aucun contrôle, mais avec un mécanisme multilatéral de partage des avantages, sont susceptibles d'être beaucoup plus faibles que si l'on essaie de suivre tous les changements dans une variété végétale, d'allouer des valeurs à chacun de ces changements, puis d'en distribuer une partie aux différents participants.

Le débat autour des droits des agriculteurs a porté sur:

- La reconnaissance de leur rôle dans

le développement et la sélection du matériel génétique de base utilisé dans la reproduction végétale.

- L'appui à leur rôle dans la conservation et le développement durable (par exemple à travers des services de recherche); et

- La façon dont les agriculteurs, spécialement les petits exploitants, partagent de façon équitable tout avantage découlant d'une meilleure utilisation de leurs ressources génétiques. La prochaine session de négociation est prévue pour avril 1999.

- Le droit des agriculteurs, particulièrement des petits exploitants, de semer des graines provenant de leurs récoltes (souvent appelé le 'Privilege des agriculteurs');

- Leur participation à la prise de décision en matière de développement agricole.

\* Les droits des agriculteurs renvoient aux droits découlant de leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la fourniture de ressources phytogénétiques, tout particulièrement celles dans les centres d'origine/de diversité. La Communauté internationale est investie, en tant que dépositaire de ces droits pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, afin de leur en assurer le plein avantage et d'appuyer la poursuite de leurs contributions, ainsi que la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international.

Source: Résolution 5/89 de la Conférence de la FAO - Vingt-cinquième session de la Conférence de la FAO, Rome, 11-29 septembre 1989

risques biotechnologiques;

- Les négociations au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, qui pourrait devenir un protocole à la Convention sur la diversité biologique; et,
- Les actions pour la mise en œuvre du Plan mondial d'action concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été convenu par les gouvernements à Leipzig en 1996.

Les négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, sur l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, ainsi que toute négociation sur l'article 27.3(b), doivent être complémentaires et s'appuyer mutuellement, en particulier en garantissant l'accès aux ressources génétiques, et le partage des avantages, en s'assurant que différents régimes de DPI ne sont pas en conflit, ou que des réactions dans un domaine, comme les brevets, n'entraînent pas des restrictions dans un autre domaine tel que celui de l'accès aux ressources génétiques<sup>31</sup>. Les négociations de l'Engagement international seront particulièrement importantes pour l'utilisation des matériels conservés dans différentes banques de gènes, qui ont été collectés avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (voir encadré 12).

Ce sont généralement les ministères du commerce qui traitent avec l'OMC. Les DPI peuvent être sous la responsabilité de l'office des brevets, généralement au sein du

<sup>31</sup> FAO, sept 1998

## 10. Un point de vue indien sur les dispositions

Bhagirath Lal Das, ancien ambassadeur indien auprès du GATT, estime qu'il est nécessaire de clarifier le sens de différentes dispositions de l'article 27.3(b) relatives aux végétaux et aux animaux, pour éviter que les entreprises ne soient avantagées au détriment des intérêts des pays en développement. Reconnaissant être redevable au Professeur Correa pour le travail qu'il a accompli, Bhagirath Lal Das propose que les pays:

1. Stipulent que les végétaux survenant naturellement, les animaux et les éléments constitutifs de ceux-ci, y compris les séquences génétiques et les procédés essentiellement biologiques pour la production de végétaux, d'animaux et de leurs éléments constitutifs ne doivent pas faire l'objet de brevets.

2. Définissent le terme 'micro-organismes' comme renvoyant aux micro-organismes génétiquement modifiés et non à ceux qui surviennent naturellement, par exemple les bactéries, les champignons, les algues, les protozoaires

ou les virus.

3. N'accordent pas de brevets sur un matériel qui était disponible au public par l'utilisation, la description écrite ou tout autre moyen dans tout pays - ou qui a été utilisé par des communautés locales ou autochtones - avant la date de dépôt de la demande de brevet.

4. Interdisent de breveter les matières végétales provenant de collections détenues par des banques internationales de germplasm et d'autres institutions de dépôt où ces matériels sont mis à la disposition du public; au cas où ces brevets auraient été accordés, ils devraient être annulés.

5. Conviennent que les brevets ne doivent pas être conférés, dans de tels cas, sans le consentement préalable du pays d'origine et que les brevets non conformes à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique ne doivent pas être octroyés.

6. Conviennent que, si l'objet d'un brevet

découle des ressources biologiques d'un pays, le détenteur du brevet sera tenu de partager les avantages économiques tirés de l'utilisation des brevets avec le pays d'origine et avec les communautés autochtones qui, pendant longtemps, ont entretenu les ressources biologiques.

7. Permettent, là où des brevets sont conférés, une libre utilisation de leur objet à des fins d'expérimentation scientifique et de sélection.

8. Conviennent qu'un pays est libre de choisir son propre système sui generis pour la protection des variétés végétales et de décider de lui-même de l'efficacité d'un système. Le test de l'efficacité ne devrait pas être soumis à un examen multilatéral.

9. Conviennent qu'en règle générale, les mesures unilatérales de rétorsion devraient être explicitement et clairement prohibées.

Source: Das, 1998

Ministère du commerce ou de l'industrie, ou, dans le cas des semences, sous celle d'un office des variétés végétales, généralement au sein du Ministère de l'agriculture. L'environnement est souvent du ressort d'une agence ou d'un ministère distinct, alors que les ministères de l'agriculture sont souvent chargés des négociations sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Chacun de ces ministères peut être conseillé par des organes formels, souvent des conseils ou des institutions de recherche, où se fait l'analyse détaillée. Cette répartition des fonctions entre différents ministères et agences peut mener à un manque de cohérence dans les politiques et affaiblir la position d'un pays s'il n'y a pas suffisamment de collaboration et de coordination entre les ministères et les agences.

Les politiques cohérentes garantissent un processus de décision équilibré, prenant en compte les impacts plus larges sur les secteurs dont s'occupent d'autres ministères. Elles devraient également mener à une participation plus effective aux négociations et à des transactions plus informées. La cohérence développée dans les capitales à travers ces secteurs devrait également s'étendre aux négociateurs à Genève et ailleurs. Ce besoin de cohérence dans les politiques s'applique systématiquement tant aux pays développés qu'aux pays en développement.

### 3.7 Interprétations juridiques et règlement des différends

Les accords de l'OMC sont des textes juridiques dont certaines dispositions peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes. La Conférence ministérielle de l'OMC, tout comme le Conseil général de l'OMC, sont habilités à interpréter l'Accord sur les ADPIC. Les décisions sont prises non par vote mais par consensus, perpétuant ainsi la tradition du GATT, bien que l'Accord sur l'OMC prévienne effectivement le vote<sup>32</sup>. Les différends portant sur l'interprétation font l'objet de décisions par les groupes spéciaux de règlement des différends de l'OMC, et en dernier ressort, par l'Organe d'appel, dont les conclusions sont sans appel. Quiconque est déclaré avoir contrevenu aux règles, telles qu'interprétées, devra amender ses règles ou faire face à des sanctions commerciales. Si les sanctions dans un domaine couvert par un accord, ou dans un domaine différent, ne seraient pas applicables, des sanctions commerciales trans-sectorielles pourraient être imposées dans des domaines couverts

<sup>32</sup> OMC, février 1998, p. 60

## 11. Indications géographiques

Il y a eu des débats, dans certains pays en développement, sur la possibilité d'utiliser les indications géographiques comme un élément d'un système *sui generis*, peut-être pour les variétés provenant de communautés agricoles. Les indications géographiques sont, selon la définition énoncée dans l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC: " des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du ter-

ritoire d'un Membre, ou d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique". Ces indications sont conçues pour garantir aux consommateurs que les produits qu'ils achètent proviennent d'un lieu spécifique et sont déjà largement utilisés pour certains produits comme les vins. Elles

pourraient être importantes pour des produits de variétés végétales ou d'espèces animales qui ont déjà ou peuvent acquérir une réputation favorable à l'échelle nationale ou internationale. Toutefois, du fait qu'elles s'appliquent généralement à des produits, on ne voit pas clairement comment leur utilisation pourrait s'intégrer à un système *sui generis* de protection des variétés végétales.

par un autre accord de l'OMC.

Il est prématuré de dire comment seront perçus les différends sur l'article 27.3(b). Il est toutefois probable qu'une menace d'action en justice dissuaderait certains gouvernements de suivre ce qu'ils pensent être une interprétation appropriée des règles si cette interprétation les exposerait à une contestation onéreuse.

Une possibilité est de lier l'interprétation des accords de l'OMC à d'autres obligations également contractées par les Etats, notamment celles de la Convention sur la diversité biologique, dans ses articles 15 et 16. Cependant, cette Convention est également un texte juridique qui peut faire l'objet de différentes interprétations mais qui ne bénéficie pas d'un mécanisme juridique solide de règlement des différends tel que celui de l'OMC.

## 4. Contexte plus large - questions éthiques, économiques, environnementales et sociales

"Fondamentalement, la question est de savoir si la démocratie civique est compatible avec la déréglementation mondiale et si les droits de propriété intellectuelle de l'OMC sur les découvertes en biotechnologie ne nous mèneront pas à une ère de féodalisme des entreprises."

Alan Simpson, Député britannique, 1999

Il faut considérer dans un contexte plus large les incidences de cette petite clause 27.3(b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - clause qui est en elle-même un changement important dans différents domaines du droit international. Les quatre groupes de questions présentées ci-dessous ne sont pas exhaustifs, mais ils illustrent l'éventail des préoccupations soulevées par ces questions et qui sont d'ordre moral et éthique, économique, environnemental et social. Pour chaque groupe de questions, nous n'avons retenu que certaines des principales préoccupations.

### 4.1 Préoccupations morales et éthiques

Les questions éthiques et morales se posent à propos de l'extension des brevets aux formes de vie et de la façon dont on conclut des accords. Elles sont regroupées sous plusieurs têtes de chapitre.

#### 4.1.1 Invention - humaine ou divine?

De nombreuses traditions religieuses et culturelles considèrent l'extension des brevets aux organismes vivants comme intrinsèquement inacceptable. Plus particulièrement, revendiquer une invention humaine concernant un matériel vivant viole la conscience de ceux qui croient en un créateur divin et que la vie est un don - un héritage partagé de l'humanité. Breveter les formes de vie constitue une avancée significative dans le processus plus large qui veut faire de la vie une marchandise et qui veut réduire la valeur de la vie et de la nature à sa simple expression économique<sup>33</sup>. Notamment, de nombreux groupes, à travers le monde, sont préoccupés par le fait que les brevets renforcent les développements en génie génétique qui risquent de bouleverser une

<sup>33</sup> Bruce, 1998, pp. 229 et 231

## 12. Les banques de gènes

Plus de 1300 banques de gènes détiennent plus de six millions d'accèsions, principalement en raison du large accès accordé dans le passé aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Nombre des plus grandes banques de gènes à travers le monde, y compris en Europe, en Amérique du Nord et dans le système du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) ont des politiques de mise à disposition sans restrictions pour les utilisateurs bona fide, tout comme

certaines banques de gènes dans les pays en développement, bien que la faiblesse des ressources pour la multiplication et le traitement puisse limiter ou retarder la mise à disposition. Le matériel disponible par l'intermédiaire du système du CGIAR qui dépend essentiellement d'un financement public est toujours sous la responsabilité de la FAO pour le compte de l'humanité, à la suite d'un accord de 1994, et doit être utilisé pour appuyer la recherche au profit des pays en développement. En

dépôt de cet accord, il y a eu plusieurs cas où le matériel détenu par le système du CGIAR s'est retrouvé entre les mains de sélectionneurs commerciaux, dans les pays industrialisés, qui ont essayé de le breveter. Au milieu de 1998, le président du CGIAR a appelé à un arrêt immédiat de l'octroi de toute forme de droits des phytogénéticiens, ou de toute autre forme de DPI, sur les variétés détenues par les Centres internationaux de recherche agricole du CGIAR.

"En exigeant de toutes les Parties à l'accord le respect éventuel de normes élevées de protection de la propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC a comme objectif principal la stimulation et l'encouragement de la créativité"

Gerald J. Mossinghoff, ancien Commissaire américain chargé de l'Institut de la propriété intellectuelle (US Commissioner of Patents and Trademarks), ancien Président de l'Assemblée générale de l'OMPI, 1998

structure complexe d'interrelations dans le monde naturel, dont jusqu'à présent nous n'avons qu'une perception partielle.

### 4.1.2 Le monde vivant - héritage commun ou propriété privée?

De nombreux opposants aux brevets sur les formes de vie voient ceux-ci comme une extension inadéquate des droits de propriété privée sur des ressources qui devraient être ou qui étaient autrefois un bien commun. Les régimes occidentaux de propriété intellectuelle, comme extension d'une culture individualiste, ne prévoient généralement rien pour la protection des droits communautaires et de l'innovation intergénérationnelle qui caractérisent de nombreuses traditions culturelles des pays en développement. Plusieurs pays, dont l'Australie et le Canada par exemple, ont développé les législations sur la propriété intellectuelle existantes pour protéger les connaissances traditionnelles des communautés autochtones, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) s'y intéresse.<sup>34</sup>

### 4.1.3 La pesée des intérêts

Le droit relatif aux brevets représente l'équilibre que la société a trouvé entre le principe de la rétribution de l'inventivité dans une culture commerciale et concurrentielle, et le principe de mettre gratuitement à disposition le savoir tiré de la recherche. Cependant, du fait d'une privatisation croissante, la recherche scientifique semble se détourner des valeurs traditionnelles d'ouverture et de discussion pour s'orienter vers la confidentialité et le secret. Il est à craindre en conséquence qu'avec le pouvoir grandissant du secteur des entreprises, l'extension des brevets aux formes de vie ne rompe un équilibre déjà bancal et ne renforce le pouvoir des entreprises, tout en marginalisant davantage les questions de bien-être humain et de justice sociale. Certains groupes plaident pour que soit totalement repensée la façon dont la promotion de l'innovation est faite dans l'agriculture et les sciences de la vie.

### 4.1.4 Déficit démocratique - nécessité d'un cadre pour évaluer les questions éthiques

Donald Bruce, dans *Engineering Genesis*, met en exergue le déficit démocratique qui s'aggrave dans notre société de plus en plus mondiale et où d'importantes décisions qui risquent d'affecter tout le cours à venir de l'humanité sont prises dans des cadres où ne s'exerce aucun contrôle démocratique. On ne demande en fait pas aux experts en commerce ni aux activistes des ONG de répondre de leurs actes. Selon Bruce, trois éléments essentiels sont nécessaires pour préserver la démocratie:

- le développement d'une culture politique qui apprenne aux politiciens à évaluer les questions scientifiques et éthiques en jeu ainsi que les aspects politiques et commerciaux;
- un enseignement public qui permet de faire la différence entre pluralisme élitiste et pluralisme démocratique, et

<sup>34</sup> OMPI, 1998.

- les médias, par des analyses critiques sur ce à quoi sont engagés les intérêts puissants.<sup>35</sup>

#### 4.1.5 L'équité dans les négociations internationales

Un processus de négociation juste et équitable est souhaitable pour qu'à long terme, les accords commerciaux internationaux fonctionnent. De plus, la légitimité d'un système basé sur des règles repose sur le fait qu'il puisse être également accessible à tous ses membres. A l'heure actuelle, la différence des niveaux de ressources et de capacités des parties en négociation est telle que nombreux observateurs estiment que tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce peuvent difficilement être considérés comme également capables de participer aux négociations ou de bénéficier équitablement de la procédure de règlement des différends. Dans de telles conditions, il est peu probable qu'un accord final quelconque représente un juste équilibre des intérêts. Il reste encore beaucoup à faire pour produire un système de négociation équilibré qui ne soit pas abusivement dominé par quelques pays puissants qui sont eux-mêmes fortement influencés par le secteur des entreprises.

### 4.2 Questions économiques

Il y a un grand débat sur l'impact économique des droits de propriété intellectuelle, en général, et la détermination des avantages et des coûts liés aux changements induits par les nouveaux régimes de propriété intellectuelle est un problème économique complexe. Deux domaines présentent un intérêt particulier eu égard aux objectifs de l'Accord sur les ADPIC: le transfert de technologie et la recherche-développement dans le secteur agricole.

#### 4.2.1 Transfert de technologie

On dispose de peu de preuves empiriques de l'impact des brevets et de la protection des variétés végétales sur les investissements agricoles, ou concernant leurs effets dans les pays en développement sur le taux de transfert de technologie vers ces pays ou sur la stimulation de la R&D au niveau local.<sup>36</sup> L'Institut international de la recherche sur les politiques alimentaires (International Food Policy Research Institute - IFPRI) projette, s'il en a les moyens financiers, d'étudier l'aspect économique des droits de propriété intellectuelle et leurs incidences en terme d'utilisation/de transfert/d'accès aux ressources génétiques agricoles. Le projet comprend des études de cas et une étude pilote de l'expérience avec le droit américain en qui concerne, par exemple, la modification variétale du blé et ses effets.

Les opinions divergent à propos des effets des brevets sur le transfert de technologie. Selon certains, ils assistent le processus de transfert de technologie de deux façons:

1. Un titre de brevet publié divulgue des informations au profit d'autres chercheurs,
2. La possibilité d'exercer un contrôle sur leurs technologies permet aux entreprises de transférer des compétences complémentaires à d'autres pays - soit par des accords de licence, soit par des investissements étrangers directs.

Toutefois, pour d'autres:

1. Les brevets peuvent de nos jours restreindre la libre circulation de connaissances et d'informations scientifiques nouvelles et donc bloquer la créativité scientifique et les changements technologiques par l'imitation.
2. Si les importations respectent les conditions de travail relatives aux droits de la propriété intellectuelle, telles que prévues par l'Accord sur les ADPIC, les entreprises pourraient être moins disposées à transférer leurs compétences vers d'autres pays. Bien que l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC permette des accords de licences obligatoires, les interprétations juridiques diffèrent sur les limites dans lesquelles les licences obligatoires peuvent être utilisées à des fins de transfert de technologie.

L'une des préoccupations relatives aux brevets concerne leurs effets sur la circulation de matériel génétique d'origine animale et végétale. A ce jour, dans la mesure où les animaux de ferme ne sont pas, pour la plupart, couverts par des brevets, l'accent a été mis sur les végétaux. Il est clair que le renforcement des droits de propriété

"Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont peut-être les seules réglementations commerciales qui peuvent à la fois soutenir et limiter la compétition."

Maskus, 1998, p. 147

"le modèle industriel occidental de l'innovation est... à l'opposé des valeurs éthiques et sociales et des besoins de nombreux pays et peuples du Tiers monde. Il est donc important de redéfinir "l'innovation" de telle sorte qu'elle puisse protéger la créativité des populations autochtones"

Gurdial Singh Nijar, 1996, p. 26

<sup>35</sup> Bruce, 1998, pp 270 et 271

<sup>36</sup> van Wijk et al, 1993



intellectuelle conduit à des restrictions sur la circulation de matériel génétique (matériel de reproduction) et empêche ainsi le développement de nouvelles variétés végétales, notamment par les institutions financées sur fonds publics telles que celles appuyées au plan international par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale. L'industrie semencière est elle-même concernée par la réduction de la circulation de matériel génétique et reconnaît qu'il est nécessaire d'en maintenir la circulation.<sup>37</sup>

Cette question est liée à des mesures visant à contrôler l'accès à ces matériels, tel que cela est envisagé dans la Convention sur la diversité biologique - CDB. Elle est aussi liée au souci de préserver la diversité biologique car elle est la source de futurs matériels de reproduction que les humains pourraient vouloir utiliser. Une autre préoccupation est de savoir si - et comment - ceux qui ont développé des ressources génétiques, grâce à différents systèmes traditionnels communautaires, devraient pouvoir contrôler l'accès à ce matériel et bénéficier des avantages de son utilisation dans des produits qui sont par la suite commercialisés.

#### 4.2.2 Priorités en matière de recherche-développement

Les brevets et la protection des variétés végétales connaissent une importance croissante, en partie en raison des modifications dans le financement de la recherche-développement (R&D) pour l'agriculture. Jusqu'à une période relativement récente, la R&D agricole bénéficiait largement de financements publics. Les résultats de la recherche étaient mis à la disposition des agriculteurs par les services d'encadrement avec l'idée qu'ils adopteraient les nouvelles méthodes pour accroître leur productivité.

Les retombées financières de la R&D bénéficiant de fonds publics dans l'amélioration de la productivité agricole sont aussi importantes pour les pays en développement que pour les pays développés. De son investissement de 134 millions de dollars US pour appuyer la recherche internationale sur le blé et le riz en faveur des pays en développement, l'économie américaine, par exemple, a tiré des profits de près de 14,7 milliards de dollars.<sup>38</sup> Dans les pays de l'OCDE, les financements privés couvrent actuellement près de la moitié des dépenses de R&D. Dans de nombreux cas, les gouvernements se sont détournés de la recherche proche de l'étude de marché qui a une application immédiate dans les exploitations, pour concentrer leurs dépenses dans la recherche fondamentale, qui sous-tend d'éventuels futurs efforts de R&D du secteur privé. Dans certains pays, les ressources ont été réorientées vers les domaines qui soutiennent l'agro-industrie et l'industrie alimentaire ce qui, selon Alston, Pardey et Smith "aurait réduit plutôt qu'accru le taux de rentabilité de la recherche dans le secteur public".<sup>39</sup>

Le secteur privé, naturellement, investit dans les domaines où il espère un rendement - et a beaucoup investi dans l'agrochimie ces dernières années. Aujourd'hui, d'anciennes entreprises d'agrochimie se sont développées pour devenir des entreprises de biotechnologie ou des entreprises semencières (ou entreprises des sciences de la vie et pharmaceutique), s'engageant en aval pour assurer une valeur ajoutée à leurs produits. D'énormes investissements ont été faits dans ce secteur - plus de 8 milliards de dollars par an dans les seuls USA selon Ismail Serageldin, Président du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale. Ce qui le préoccupe, c'est que cette recherche privée va s'orienter principalement vers les cultures et les innovations qui trouveront des marchés riches et se détourneront de celles qui bénéficieraient aux petits agriculteurs pauvres.<sup>40</sup>

Hans Herren, Directeur Général du International Centre of Insect Physiology and Ecology (Centre international de physiologie et écologie des insectes), au Kenya, craint que la tendance à une quasi-monopolisation des financements en matière de développement agricole d'un petit nombre de technologies ne soit dangereuse et irresponsable. Il soutient que les nouvelles technologies "miracles" ne sont pas nécessaires pour régler le problème de la sécurité alimentaire. Il s'inquiète aussi de cette approche trop étroite du développement agricole qui met l'accent sur la R&D en matière de biotechnologie et qui - face à des problèmes liés aux droits de propriété - développe surtout des solutions dont la propriété intellectuelle est protégée.<sup>41</sup> Il estime que ceci mènera à un rétrécissement de l'éventail des solutions envisagées pour résoudre les problèmes, tout particulièrement des solutions qui peuvent être

"L'émergence de la biotechnologie a permis aux entreprises chimiques d'étendre leur base de recherche pour y inclure la phytogénétique, ce qui a facilité leur entrée dans la production semencière. L'industrie chimique s'est traditionnellement reposée sur le système des brevets et est donc devenue un ardent défenseur de la protection du matériel végétal par des brevets".

van Wijk et al, 1993, p. 11

<sup>37</sup> FAO, sept. 1998

<sup>38</sup> Pardey et al, 1996

<sup>39</sup> Alston et al, 1998

<sup>40</sup> *Newsweek*, 24 août, 1998

<sup>41</sup> Herren, 1998

librement adoptées, adaptées et échangées par les petits agriculteurs.

On ne voit pas clairement jusqu'à quel point le renforcement des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement pourrait stimuler une recherche locale qui mette l'accent sur les besoins des agriculteurs autochtones. De grands pays en développement tels que l'Inde ont un grand nombre de chercheurs qualifiés et il leur serait possible de créer leurs propres entreprises agricoles fondées sur la recherche s'ils reçoivent l'assurance que les résultats de leur recherche seront protégés.

Des droits de propriété intellectuelle plus forts pourraient aussi ouvrir la voie à de nouvelles formes d'alliances en matière de recherche. Sous l'impulsion de la révolution biotechnologique, les chercheurs des pays développés comptent de plus en plus sur des matériels de base tirés de la riche diversité biologique du monde en développement. Bien que ceci soulève des questions de compensation adéquate pour les pays en développement, une telle recherche pourrait bénéficier tant aux pays développés qu'aux pays en développement, avec un criblage initial du matériel biologique effectué par les entreprises des pays en développement en collaboration avec de grandes entreprises agrochimiques occidentales axées sur la recherche.

### **4.3 Effets sur l'environnement de la brevetabilité des produits agricoles génétiquement modifiés**

Les points de vue les plus divers s'expriment au sein de la communauté scientifique et du grand public sur la sagesse d'adopter rapidement et largement les organismes génétiquement modifiés dans les aliments. Dans la mesure où l'Accord sur les ADPIC est considéré comme un encouragement à ce processus - un processus dans lequel les brevets sont essentiels - un rapport sera établi entre les deux. Nous ne pourrions discuter ici des différents points de vue et arguments scientifiques relatifs à la biotechnologie. Les questions soulevées par les brevets touchent à la question de la responsabilité attribuée aux détenteurs de brevets et de licences si l'application de ces inventions a des effets négatifs sur l'environnement et sur le bien-être humain. Cette responsabilité peut déborder sur d'autres domaines du droit - tels que l'administration des entreprises et la responsabilité limitée.

Par ailleurs, dans la mesure où les brevets, dans le contexte du développement rapide du génie génétique, sont liés à l'introduction de végétaux génétiquement modifiés, on peut soutenir qu'un pays a d'abord besoin d'établir des règles et des systèmes de contrôle appropriés en matière de prévention des risques biotechnologiques, avant d'envisager la promulgation de régimes de brevets qui encourageraient le développement et la dissémination de ces végétaux. Au cours des prochains mois il est prévu d'adopter un Protocole à la Convention sur la diversité biologique (CDB), relatif à la prévention des risques biotechnologiques.<sup>42</sup> Ce Protocole devrait fournir le cadre international pour ces systèmes de contrôle, bien que de nombreuses ONG redoutent que le Protocole adopté ne fournisse qu'un cadre faible en raison des fortes pressions exercées par le lobby industriel.

### **4.4 Effets sociaux sur les systèmes de production agricole**

Les régimes de protection des variétés végétales ont été mis au point pour les sélectionneurs commerciaux qui fournissent les agriculteurs commerciaux dans les pays industrialisés où les agriculteurs représentent un faible pourcentage de la population, où la production agricole est commerciale, et où les semences sont achetées auprès de fournisseurs commerciaux et où les produits sont des marchandises qui s'échangent sur le marché. Dans de nombreux pays en développement, ces conditions ne s'appliquent qu'à une partie du secteur agricole axée sur la consommation locale et aux principales cultures d'exportation. De nombreux agriculteurs se trouvent dans des communautés locales axées sur un marché interne, local et pratiquent donc le plus souvent une agriculture de subsistance. Les agriculteurs sont plus nombreux, nombre des cultures sont des cultures vivrières locales qui ne sont pas largement commercialisées, les variétés utilisées sont locales et les semences sont gardées d'année en année et échangées

"... assurer une 'protection' des droits revient à amener les populations autochtones et les communautés locales ainsi que leurs ressources dans le giron du système de l'économie de marché qui, en raison de ses influences subversives matérialiste et qui pousse à la consommation, pourrait submerger et à terme, détruire ces sociétés.

Le second est de formuler un régime de droits qui reflète la culture et le système de valeurs de ces communautés comme moyen d'empêcher l'usurpation, la mercantilisation et la privatisation de leur savoir et de parer à toute menace sur l'intégrité de ces sociétés".

Gurdial Singh Nijar, 1996, p. 24

<sup>42</sup> L'adoption de ce Protocole était initialement prévu pour fin 1998, puis février 1999, mais les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord, en grande partie à cause de l'intransigence des Etats Unis et du group dit "de Miami"

entre agriculteurs au sein de la communauté. Souvent les cultures ne sont pas des variétés commerciales uniformes, mais des variétés naturelles appartenant aux agriculteurs et qui présentent une large gamme de caractéristiques génétiques et assurent la production alimentaire car elles arrivent à maintenir un rendement même dans des conditions difficiles.

Si les brevets et la protection des variétés végétales contribuaient à une R&D axée sur les besoins des petits agriculteurs, sur des cultures vivrières ayant une importance locale et s'ils apportent des solutions peu coûteuses et accessibles aux agriculteurs, ils pourraient avoir un impact très favorable sur les systèmes locaux de production agricole, en aidant à améliorer leur productivité sans créer des changements structurels importants.

Il est cependant à craindre que les brevets et la protection de variétés végétales facilitent la commercialisation des cultures selon le schéma des systèmes de production agricole dans les pays industrialisés et qu'ainsi ils saperont à brève échéance toute la base des systèmes de production de subsistance mixte à petite échelle reposant sur l'agriculture de subsistance et sur un marché local. Si la R&D fournit essentiellement des variétés et des méthodes qui conviennent mieux aux agriculteurs à moyenne et grande échelle plutôt que des produits et des méthodes répondant aux besoins des petits agriculteurs, nombre de ces petits agriculteurs disparaîtront. Cela va probablement entraîner un accroissement sensible des mouvements de population vers les centres urbains.

Pour la plupart des petits agriculteurs, l'accès à la terre et à l'eau, aux semences et aux équipements constitue la base de leur sécurité alimentaire. Pour beaucoup, dépendre totalement du marché pour leurs intrants ou leur nourriture est simplement trop risqué et il en sera probablement ainsi dans un avenir prévisible. Toute nouvelle opportunité technique doit être considérée dans le contexte socioculturel plus large qui déterminera si elle présente ou non de vraies possibilités pour les plus pauvres.

---

## 5. Aide publique au développement

" Afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres."

Article 67, Accord sur les ADPIC

Dans la plupart des pays développés, le public est favorable à l'aide destinée à éliminer la pauvreté et la faim. On est loin d'avoir une perception claire des interactions des transformations technologiques actuelles dans le secteur agricole et dans le cadre juridique qui régit la production et la commercialisation des denrées alimentaires, ainsi que de la façon dont ces transformations contribueront au bien-être de l'humanité. Les bailleurs de fonds pourrait jouer un rôle important en aidant à garantir qu'un régime de droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale contribue à l'élimination de la pauvreté.

### 5.1 Questions à court terme pour le réexamen de l'article 27.3(b)

Les donateurs devraient envisager de:

1. Contribuer à rendre le processus de négociation plus équilibré, en aidant au renforcement des capacités des ministères et des différentes parties prenantes pour permettre une bonne préparation pour les négociations ainsi que l'élaboration et la défense des positions de négociation. (voir section 3.6 ci-dessus)
2. Veiller à ce que, peut-être par le biais des programmes d'assistance de l'OMC/OMPI, assez soit fait pour aider à ce que la formulation de politiques nationales soit transparente, par exemple:
  - en fournissant une assistance pratique dans le domaine des communications (téléphone, fax, email) entre les négociateurs à Genève et les capitales - avec un minimum assuré à tous les pays y compris l'accès à Internet;
  - en soutenant le travail sur le développement de systèmes *sui generis*, y

- compris d'un type autre que l'UPOV, et,
- en fournissant une assistance pour permettre aux différents ministères de se concerter sur les questions communes à l'OMC/CDB et à l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.
3. Soutenir les capacités nationales pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions et pour la défense des intérêts nationaux dans les procédures de règlement des différends.
  4. Appuyer la création d'une institution internationale à Genève qui offrirait une assistance juridique pour aider les pays en développement à affronter les complexités des négociations avec l'OMC et à utiliser la procédure de règlement des différends.

## 5.2 Questions à plus long terme pour l'Aide publique au développement

Les développements actuels soulèvent la question de savoir dans quelle mesure l'Aide publique au développement devrait faire plus pour:

1. Soutenir des études multidisciplinaires et interdisciplinaires pour évaluer le statut actuel et l'impact éventuel des droits de propriété intellectuelle sur l'alimentation, la production agricole et la diversité biologique agricole ainsi que leurs effets sur la R&D pour les agriculteurs pauvres et sur l'allègement de la pauvreté.
2. Encourager et soutenir une R&D financée par l'Etat qui associe les petits agriculteurs pauvres et qui porte sur un éventail de technologies agricoles adaptées aux conditions locales, et sur des approches peu coûteuses à l'échelle de la communauté et de la zone qui offriront des alternatives aux solutions telles que la modification génétique et la protection contre la copie, développées par le secteur des entreprises dans les pays industrialisés.
3. Aider les pays à développer:
  - les différentes obligations en matière de test, de suivi, de certification, de protection des risques biotechnologiques nécessaires pour l'adoption de nouvelles technologies et de nouvelles exigences légales.
  - les capacités de négociation nécessaires pour traiter des droits de propriété intellectuelle et de l'accès à ces droits (par exemple, les accords sur le transfert de matériels); et
  - les législations antitrust nécessaires.
4. Encourager et soutenir une plus grande implication des groupes nationaux et locaux qui sont parties prenantes, pour qu'ils soient en mesure de comprendre, de développer et de défendre leurs droits.
5. Soutenir la recherche sur les problèmes concernant les cultures vivrières de subsistance.

## 13. Consultations des parties prenantes

Il est souhaitable de consulter les parties prenantes sur les questions suivantes:

1. Quels droits sont primordiaux: ceux des individus ou ceux des communautés ? Comment concilier intérêts publics et intérêts privés? Comment assumer nos responsabilités envers l'environnement et les générations futures? Comment protéger les droits collectifs en même temps que les droits privés ?

2. Quelle politique nationale adopter en matière de brevets sur les formes de vie (végétaux et animaux) ? Si c'est une politique en faveur des brevets, quelle doit

être leur portée ? si c'est une politique contre les brevets, faut-il alors les interdire dès aujourd'hui pour les animaux et les végétaux, et développer un système sui generis pour les variétés végétales, ou adopter l'UPOV, ou œuvrer à éliminer l'obligation de protéger les variétés végétales.

3. L'importance relative, au niveau national, de l'agriculture communautaire s'appuyant sur la conservation de semences par les agriculteurs eux-mêmes et sur la recherche financée par des fonds publics, par rapport à la production agricole commerciale soutenue par les entreprises

semencières privées et par la recherche-développement financée par des fonds privés. Quel équilibre chercher entre les deux? Dans quel sens modifier l'équilibre ? A quel rythme ?

4. L'importance de la diversité biologique et de droits de propriété intellectuelle (DPI) appropriés liés à l'accès et au partage des bénéfices, pour le développement futur du pays?

5. Peut-on négocier la position nationale en échange de concessions dans d'autres domaines ? Si oui, dans quel but et quelles garanties faut-il exiger ?

## 6. Conclusion

“ En raison des complexités de l'aspect économique des droits de propriété intellectuelle, il n'y a pas de règles simples en matière de réglementation.”

Maskus, 1998

L'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC pourrait soit détruire, soit renforcer la sécurité alimentaire et la diversité biologique, selon les effets relatifs de ses différentes dispositions. Quels que soient les coûts et les avantages d'un nouveau régime de propriété intellectuelle, ils ne sont ni clairement délimités, ni susceptibles d'être également répartis.

Logiquement, il serait préférable d'évaluer l'expérience de ceux qui ont mis l'article en œuvre de diverses façons avant de le réexaminer. Ses dispositions pourraient alors être examinées à la lumière des objectifs des accords de l'OMC et des engagements internationaux qui s'y rapportent. On pourrait alors vérifier si elles sont toujours pertinentes et envisager des modifications éventuelles. En attendant, et compte tenu des nombreuses incertitudes quant aux effets des brevets et de la protection des variétés végétales sur l'agriculture et sur la diversité biologique, il semble prématuré de supprimer la flexibilité prévue dans cet article, et la plupart des pays souhaitent maintenir leur liberté de choix. Parmi les choix possibles sont celles qui permettent des choix juridiques relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux droits communautaires; des choix culturels par le maintien de systèmes de croyances qui diffèrent du système dominant exprimé dans les ADPIC; et des choix technologiques qui offrent une gamme de solutions aux problèmes rencontrés par les agriculteurs des pays en voie de développement.

La tendance au renforcement des régimes de DPI, parallèlement à l'entrée du financement privé dans la R&D est en train de modifier la nature de la recherche. La politique gouvernementale et un financement public de la R&D, ainsi qu'un cadre législatif national au sein duquel elle opère devraient contribuer à l'éradication de la pauvreté, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à la conservation de la diversité biologique. Un moyen d'y arriver est de soutenir la recherche appliquée et des régimes de droits qui apportent aux petits agriculteurs des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent. En principe, les produits d'une telle recherche pourraient créer un marché plus compétitif en donnant aux agriculteurs des possibilités autres que les produits protégés par brevets et axés sur la biotechnologie qui sont en train d'être rapidement mis au point par le secteur privé.

A court terme, les actions immédiates présentées dans la section 5 devraient contribuer à assurer une bonne qualité du réexamen de l'article 27.3(b), notamment par:

- le renforcement des capacités en matière de formulation de politique, à Genève et dans les capitales;
- la promotion d'un dialogue entre parties prenantes dans les pays en développement (encadré 13) et entre les missions commerciales des pays basées en Europe et dans les capitales nationales;
- la mise sur pied de groupes interministériels pour veiller à la cohérence des politiques dans les négociations dans le cadre de la CDB, de l'accord sur les ADPIC, et de l'Engagement international, à la FAO;
- la mise à disposition du plus grand nombre possible, d'une gamme de documents et de législation modèle;
- l'organisation d'ateliers nationaux, sous-régionaux et régionaux pour promouvoir les discussions sur les questions qui se posent; et
- une assistance technique aux ONG et aux organisations internationales et la mise à leur disposition de matériel d'information sur les négociations de l'Accord sur les ADPIC.

Etant donné l'impact potentiel des brevets et de la protection des variétés végétales sur notre avenir dans le domaine de l'alimentation, ainsi que nos inquiétudes concernant un système alimentaire où l'on s'oriente à grands pas vers une concentration économique du pouvoir, il faut nécessairement un débat complet et très large pour l'élaboration de politiques qui génèrent pour l'avenir une sécurité alimentaire dans un système mondial au service de tous.

# Bibliographie

Note: Dans la mesure du possible, nous avons indiqué une adresse email ou un site Internet où les documents sont disponibles. En cas de difficulté pour obtenir les documents, contacter le bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève (adresse en page de garde).

**Julian M Alston, Philip G Pardey & Vincent H Smith.** "Financing Agricultural R&D in Rich Countries: What's Happening and Why", *Australian Journal of Agricultural and Resource Economics*, vol 42, no 1, 1998

**Catherine Aubertin & Valérie Boisvert.** "Les droits de propriété intellectuelle au service de la biodiversité. Une mise en oeuvre bien conflictuelle," *Nature, Sciences, Sociétés*, vol 6 no 2, 1998

**Banque mondiale.** *Le savoir au service du développement - Rapport sur le développement dans le monde* 1998/99, web: <http://www.worldbank.org/wdr/wdr98/french.pdf>

**John H Barton.** "The Impact of Patent Law on Plant Biotechnology Research", *Intellectual Property Rights III Global Genetic Resources*. Access and Property Rights, Crop Science Society of America, Madison, Wisconsin, 1998

**Robert Ali Brac de la Perrière & Arnaud Trollé.** *Le piège transgénique? Vers un nouveau dialogue entre la recherche et le monde agricole*, éditions Charles Léopold Mayer, Paris, 1999

**Donald Bruce & Ann Bruce.** *Engineering Genesis - The Ethics of Genetic Engineering in Non-human Species*, Earthscan, 1998

**Carlos M. Correa.** "Access to Plant Genetic Resources and Intellectual Property Rights", FAO - CGRFA, 1998

**Bhagirath Lal Das.** "Proposals For Improvement In The Agreement On TRIPS", *SEATINI BULLETIN*, [Southern and Eastern African Trade, Information and Negotiations Initiative] Strengthening Africa in World Trade, vol 1, no. 8, 1998, email: [seatini.zw@undp.org](mailto:seatini.zw@undp.org)

**Biswajit Dhar.** "Approaching the Emerging Regime of Intellectual Property Protection: A Developing Country Perspective", RIS, New Delhi, 1998, email: [bdhar97@hotmail.com](mailto:bdhar97@hotmail.com)

**David R Downes.** "Integrating Implementation of the Convention on Biological Diversity and the Rules of the World Trade Organization", Law and Policy Discussion Paper, IUCN & CIEL, Washington DC, avril 1998, email: [cielus@igc.apc.org](mailto:cielus@igc.apc.org), web: <http://www.econet.apc.org/ciel/>

**David Downes.** "The 1999 WTO Review of Life Patenting Under TRIPS" Center for International Environmental Law, Washington DC, nov. 1998, email: [cielus@igc.apc.org](mailto:cielus@igc.apc.org), web: <http://www.econet.apc.org/ciel/>

**David Downes & Matthew Stilwell.** "Débat sur les droits de propriété intellectuelle: l'OMC doit tenir compte de l'avis des citoyens sur les brevets sur les espèces vivantes", *Passerelles entre le commerce et le développement durable* vol 1 no 1, 1999, web: [http://www.ictsd.org/html/arct\\_sd.htm#Passerelles](http://www.ictsd.org/html/arct_sd.htm#Passerelles)

**Graham Duffield.** L'Organisation de l'unité africaine: législation sur les droits communautaires et l'accès aux ressources biologiques, Centre d'Oxford pour l'environnement, l'éthique et les sociétés (traduit par WWF Afrique de l'Ouest), 1998

**JA Ekpere.** "Une alternative à l'UPOV sur la protection des variétés végétales". Commission scientifique, technique et de recherche de l'Organisation de l'unité africaine (OUA/CSTR), mai 1999

**FAO.** "The relationship between the FAO International Undertaking on Plant Genetic Resources, the Convention on Biological Diversity and TRIPS", document présenté à l'atelier AITIC/FAO, Genève, sept. 1998

**FAO.** *Rapport sur l'état des ressources phyto-génétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture dans le monde*, Rome, 1996, web: <http://www.fao.org>

**FAO.** "Rapport de la cinquième session extraordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO", CGRFA-Ex5/98/Report Rome, 1-12 juin 1998, web: <http://www.fao.org>

**Fondation GAIA.** "Strategic Recommendations for the Review of TRIPS Article 27.3(b), Dealing with Intellectual Property Rights over Biological Resources", Londres, novembre 1998, email: [gaia@gaiagnet.org](mailto:gaia@gaiagnet.org)

**Fondation GAIA/GRAIN.** "Dix bonnes raisons de ne pas adhérer à l'UPOV", Série Commerce mondial et biodiversité en conflits no 2, mai 1998, email: [grain@bcn.servicom.es](mailto:grain@bcn.servicom.es) ou [gaia@gaiagnet.org](mailto:gaia@gaiagnet.org), web: <http://www.grain.org/gtbc-f.htm>

**Fondation GAIA/GRAIN.** "L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce contre la Convention sur la diversité biologique", Série Commerce mondial et biodiversité en conflit no 1, avril 1998, email: [grain@bcn.servicom.es](mailto:grain@bcn.servicom.es) ou [gaia@gaiagnet.org](mailto:gaia@gaiagnet.org), web: <http://www.grain.org/gtbc-f.htm>

**Richard Gerster.** "Patents and Development - A Non-Governmental Organization View Prior to Revision of the TRIPS Agreement", *Journal of World Intellectual Property*, vol 1 no 4, juillet 1998

**Daniel Gervais.** *The TRIPS Agreement drafting history and analysis*, Sweet & Maxwell, Londres 1998

**Matthijs Geuze.** "Patent Rights in the Pharmaceutical Area and Their Enforcement: Experience in the WTO Framework with the Implementation of the TRIPs Agreement", *Journal of World Intellectual Property*, vol 1 no 4, juillet 1998

**Stéphane Guéneau, Anne Chetaille & Rémi Montgruel.** "Arguments en faveur de la clause environnementale", *La sécurité alimentaire face à l'Organisation mondiale du commerce*, Coopération internationale pour la démocratie No 8, décembre 1998

**Samson Helfgott.** "Patent Filing Costs Around the World", *Journal of the Patent and Trademark Office*, vol 75 no 7, juillet 1993

**Hans R Herren.** "The Wishes of the Rich versus the Needs of the Poor: Which Biotechnologies are Appropriate for Sustainable Agricultural Production in the Tropics", ICIPE, Nairobi, Kenya, 1998

**IPGRI.** "The Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) - A Decision Check List", Rome, 1999, email: [ipgri@cgjar.org](mailto:ipgri@cgjar.org), web: <http://www.cgjar.org/ipgri>

**Reese V Jenkins.** *Images and Enterprise: Technology and the American Photographic Industry 1839-1925*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1975

**Philippe Le Prestre.** "La Convention sur la diversité biologique: vers un nouvel ordre biologique international", *Natures, Sciences, Sociétés*, vol 7 no 1, 1999

**Dan Leskien & Michael Flitner.** "Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources: Options for a Sui Generis System", IPGRI, Rome 1997

**W. Lesser.** "The Role of Intellectual Property Rights in Biotechnology Transfer under the Convention on Biological Diversity", International

Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications (ISAAA), ISAAA Briefs 3, Ithaca, NY, 1997, web: <http://www.isaaa.cornell.edu>

**Linda S Lourie.** "The U.S. position on Developing Trade Agreements Concerning Intellectual Property" in *Intellectual Property Rights III Global Genetic Resources: Access and Property Rights*, *Crop Science Society of America*, Madison Wisconsin, 1998

**Keith E Maskus.** "Intellectual Property Rights in the World Trade Organisation: Progress and Prospects" in *Launching New Global Trade Talks - An Action Agenda*, Jeffery J Schott (ed), Institute for International Economics, Special report 12, Washington DC, sept. 1998

**Gerald J Mossinghoff.** "The Biodiversity Convention and Intellectual Property Rights" *Patent World*, Issue 106, oct. 1998

**Patrick Mulvany.** "TRIPS, Biodiversity and Commonwealth Countries: Capacity Building Priorities for the 1999 Review of TRIPS Article 27.3 (b)", Commonwealth Secretariat, Londres, 1998

**Gurdial Singh Nijar.** "In Defence of Local Community Knowledge and Biodiversity: A Conceptual Framework and the Essential Elements of a Rights Regime", *Third World Network*, Paper 1, 228 Macalister Road, 10400 Penang, Malaisie, 1996 (figure aussi in Tilahun & Edwards, ci-dessous)

**OMC.** *Un commerce ouvert sur l'avenir*, 2e éd., OMC, Genève, 1998, web: <http://www.wto.org>

**OMPI.** *Documents de la table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples indigènes*, 23-24 juillet 1998

**Darrell Posey & Graham Duffield.** *Le marché mondial de la propriété intellectuelle - droits des communautés traditionnelles et indigènes*, Centre de recherches pour le développement international/WWF Suisse, 1997

**C A Primo Braga.** "Guidance from Economic Theory," in W.E. Siebeck (ed.), *Strengthening Protection of Intellectual Property in Developing Countries: A Survey of the Literature*, World Bank Discussion Paper, No. 112, pp. 17-32, Washington, DC, 1990

**C A Primo Braga, C Fink, & C P Sepulveda.** "Intellectual Property Rights and Economic Development," World Bank Discussion Paper, 1999

**Alan Simpson.** "Can Democracy Cope with Biotechnology?", *Splice*, vol 5, issue 2, January 1999

**Solagral.** "Essor des biotech et principe de précaution", *Courrier de la Planète*, Solagral, No 46, juillet-août 1998, web: <http://www.rio.net/solagral>

**Geoff Tansey & Tony Worsley.** *The Food System - A Guide*, Earthscan, Londres, 1995

**Lester C Thurow.** "Needed: A New System of Intellectual Property Rights", *Harvard Business Review*, sept.-oct. 1997

**Solomon Tilahun & Sue Edwards** (eds) *The Movement for Collective Intellectual Rights*, *Institute for Sustainable Development*, Addis Ababa & The Gaia Foundation, Londres, 1996, email: [gaia@gaiagnet.org](mailto:gaia@gaiagnet.org)

**Michael J Trebilcock & Robert Howse.** "Trade Related Intellectual Property (TRIPS)" in *The Regulation of International Trade*, Routledge, Londres, 1998

**Jeroen van Wijk, Joel I Cohen & John Komen.** "Intellectual Property Rights for Agricultural biotechnology - Options & Implications for Developing Countries", ISNAR Research Report 3, The Hague, 1993

# Sigles

CDB	Convention sur la diversité biologique		Policy Research Institute]
ORD	Organe de règlement de différends (OMC)	IPGRI	Institut international des ressources phytogénétiques [International Plant Genetic Resources Institute]
DUS	Caractère distinctif, uniformité et stabilité (législation relative aux Droits des phytogénéticiens)	DPI	Droits de propriété intellectuelle
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [Food and Agriculture Organisation of the United Nations]	ONG	Organisation non gouvernementale
GATT	Accord général sur et les tarifs douaniers et le commerce [General Agreement on Tariffs and Trade]	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
GRAIN	L'Action de ressources génétiques internationale [Genetic Resources Action International]	ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
IFPRI	Institut international de la recherche sur les politiques alimentaires [International Food R&D	UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
		OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
		OMC	Organisation mondiale du commerce
		R&D	recherche-développement

# Glossaire

**Activité inventive:** Activité qui, si l'on tient compte de l'état des connaissances dans un domaine, est non évidente pour tout spécialiste en la matière.<sup>3</sup>

**Brevet:** Un brevet sur un produit ou un procédé confère son titulaire un droit exclusif d'empêcher des tiers agissant sans son consentement, de fabriquer, d'utiliser, d'offrir la vente, de vendre ou d'importer ce produit ou un produit obtenu directement par ce procédé.<sup>6</sup>

**Caractère distinctif:** qui peut clairement être distingué de toute autre variété végétale par une ou plusieurs caractéristiques importantes.<sup>2</sup>

**Consentement préalable en connaissance de cause:** (de la part d'Etats et/ou de communautés) signifie qu'un accord a été obtenu par ceux qui prennent des ressources génétiques, auprès de ceux qui fournissent ces ressources, sur la destination de telles ressources, sur les fins auxquelles elles seraient utilisées, et généralement, sur un engagement partager tout avantage découlant d'une utilisation de ces ressources.

**Droits de propriété intellectuelle:** droits accordés par une autorité étatique pour certains produits, fruits de l'effort intellectuel et de

l'ingéniosité.<sup>5</sup>

**Matériel génétique:** matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.<sup>1</sup>

**Nouveauté:** Etat des connaissances dans un domaine, comprenant tout ce qui est disponible partout pour le grand public par voie de description orale ou écrite, par l'utilisation ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt d'une demande de brevet.<sup>3</sup>

**Ordre public:** "Concerne les fondements auxquels nul ne peut déroger sans mettre en danger les institutions d'une société donnée... La moralité est un concept différent".<sup>7</sup>

**Procédés essentiellement biologiques:** en biotechnologie végétale, ceux-ci peuvent inclure des procédés à étapes multiples qui consistent en une modification génétique de cellules végétales, une régénération consécutive des plantes et leur propagation.<sup>3</sup> Certaines définitions sont plus restrictives, se limitant aux procédés "consistant intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection".<sup>4</sup>

**Ressources biologiques:** les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément

biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.<sup>1</sup>

**Ressources génétiques:** le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.<sup>1</sup>

**Stabilité:** Les caractéristiques pertinentes restent inchangées après des cycles répétés de propagation.<sup>2</sup> Système sui generis de droits: une forme unique, alternative, de protection de la propriété intellectuelle, conçue pour répondre au contexte et aux besoins particuliers d'un pays. Il peut avoir un sens plus large pour couvrir les aspects de la propriété intellectuelle qui ne peuvent être protégés au titre des lois conventionnelles en matière de propriété intellectuelle, ou un système incarnant les droits des communautés, des agriculteurs et des populations autochtones.<sup>5</sup>

**Uniformité:** suffisamment uniforme dans ses caractéristiques pertinentes, avec des variations limitées au strict nécessaire pour permettre une description et une évaluation précises du caractère distinctif et assurer la stabilité.<sup>2</sup>

Note: Tiré de Mulvany, 1998.

Définitions: <sup>1</sup>CDB, article 2; <sup>2</sup>UPOV;

<sup>3</sup>Leskien, 1997; <sup>4</sup>Directive 98/44/CE (UE);

<sup>5</sup>OCDE; <sup>6</sup>ADPIC; <sup>7</sup>OMC.

# Dates relatives au réexamen

	OMC*	FAO	CDB: Prévention risques biotechno
<b>Juin</b>		<b>1-4</b> Comité sur la sécurité alimentaire mondiale, 25 <sup>ème</sup> session <b>24-25</b> 46 <sup>ème</sup> Codex	
<b>Juillet</b>	<b>7</b> Session spéciale du Conseil général (préparation de la 3 <sup>e</sup> réunion Ministérielle) <b>7-8</b> Conseil des ADPIC <b>7-8</b> Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires <b>7-8</b> Conseil du commerce et du développement <b>2-14</b> Comité des obstacles techniques au commerce <b>29-30</b> Comité de l'agriculture		
<b>Septembre</b>	<b>15-16</b> Conseil des ADPIC <b>14</b> Sous-comité des pays les moins avancés <b>21</b> Conférence de la Banque mondiale et de l'OMC sur les pays en développement <b>29-30</b> Comité de l'agriculture		
<b>Octobre</b>	<b>12-13</b> Comité du commerce et de l'environnement		<b>4-8</b> Groupe spécial des experts sur l'accès et le partage des avantages
<b>Novembre</b>	<b>10-11</b> Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires <b>16</b> Sous-comité des pays les moins avancés <b>17-18</b> Comité de l'agriculture <b>23-24</b> Conseil des ADPIC		
<b>Décembre</b>	3 <sup>ème</sup> Conférence Ministérielle		
<b>Notes supp</b>	Réexamen de l'article 27.3(b) Réexamen pour l'agriculture (début au cours du dernier trimestre)		<b>Janv. 2000</b> Réunion des experts

\* Les dates des réunions de l'OMC sont souvent changés, ou fixés à la dernière minute. Pour une liste plus à jour des réunions de l'OMC, voir le site web:  
<http://www.wto.org/wto/about/meets.htm>